

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

Pages

N° 24 SERVICES PROVINCIAUX - FINANCES*Approbation des comptes de gestion pour l'année 2018 des fonds provenant de différents legs***Résolution du Conseil provincial du 23 mai 2019****89****N° 25 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS***Circulaire du Gouverneur de la Province du 10 juillet 2019***100****N° 26 SERVICES PROVINCIAUX – JEUNESSE***Règlement d'Ordre Intérieur relatif aux Rencontres Théâtre Jeune Public***Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019****101****N° 27 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT***Modification du règlement organique de la Haute Ecole de la Province de Liège***Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019****109****N° 28 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT***Modifications du Règlement général des Etudes des Etablissements d'Enseignement secondaire***Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019****134****N° 29 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT***Modifications du Règlement d'Ordre Intérieur des Etablissements d'Enseignement de Promotion sociale***Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019****174****N° 30 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT***Modifications de structures dans l'Enseignement provincial de plein exercice et en alternance au 1^{er} septembre 2019***Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019****192**

N° 31 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

*Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion Sociale
Année Académique 2019-2020*

Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019

200

**N° 32 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE
ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

Arrondissement de LIÈGE

211

GRÂCE-HOLLOGNE

SOUMAGNE

VISÉ

Arrondissement de HUY-WAREMME

214

AMAY

BERLOZ

BRAIVES

VILLERS-LE-BOUILLET

WASSEIGES

Arrondissement de VERVIERS

216

JALHAY

PLOMBIÈRES

THIMISTER-CLERMONT

VERVIERS

N° 24 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Approbation des comptes de gestion pour l'année 2018 des fonds provenant de différents legs.

Résolution du Conseil provincial du 23 mai 2019

RÉSOLUTION N° 1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « MONTEFIORE-LEVI » rendu pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2018, par un boni de 41.173,92 € se répartissant comme suit :

- 23.809,82 € au compte courant de la Banque Belfius (compte « Sanatorium ») ;
- 17.133,10 € au compte courant de la Banque Belfius (compte « Dispensaires »).

Article 2. – d'affecter les revenus 2018 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Lierneux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 23 mai 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N° 2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « GABRIEL-HALIN » rendu pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2018, par un boni de 11.510,82 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « GABRIEL-HALIN ».

Article 2. – d'affecter les revenus 2018 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Lierneux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 23 mai 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N° 3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix ROUSSEAU-BOSHOWERS » rendu pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article unique. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2018, par un boni de 3.040,84 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « ROUSSEAU-BOSHOWERS ».

En séance à Liège, le 23 mai 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N° 4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « BONDARIU » rendu pour l'année 2018;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2018, par un boni de 3.105,14 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « BONDARIU ».

Article 2. – d'affecter les revenus 2018 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Lierneux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 23 mai 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N° 5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS » rendu pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article unique. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2018, par un boni de 3.101,49 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS ».

En séance à Liège, le 23 mai 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N° 6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix Fernand PETIT » rendu pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article unique. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2018, par un boni de 73.266,28 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Fernand PETIT ».

En séance à Liège, le 23 mai 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N° 7

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix Raymonde SIMON » rendu pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article unique. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2018, par un boni de 33.202,32 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Raymonde SIMON ».

En séance à Liège, le 23 mai 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N° 8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD » rendu pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2018, par un boni de 14.913,37 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD ».

Article 2. – d'affecter les revenus 2018 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Lierneux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 23 mai 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N° 9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Mykola DYHID » rendu pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2018, par un boni de 46.717,69 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Mykola DYHID ».

Article 2. – d'affecter les revenus 2018 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Lierneux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 23 mai 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N° 10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « CUVELIER Veuve ROLAND » rendu pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2018, par un boni de 10.070,12 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « CUVELIER Veuve ROLAND ».

Article 2. – d'affecter les revenus 2018 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Lierneux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 23 mai 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N° 11

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « ICAN » rendu pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article unique. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2018, par un boni de 7.046,50 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « ICAN ».

En séance à Liège, le 23 mai 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

N° 25 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province du 10 juillet 2019

Liège, le 10 juillet 2019.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la région de langue française
de la Province de Liège

Pour information :

- à Madame la Commissaire d'Arrondissement

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,

Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/7/74) et l'article 1er de l'arrêté royal du 23 mars 1989 (MB 7/4/89), modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013, modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française concernant le pavoisement des édifices publics, les drapeaux doivent être arborés comme suit :

le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics le 11 septembre, jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté la Reine Paola.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Hervé JAMAR

N° 26 SERVICES PROVINCIAUX – JEUNESSE

Règlement d'Ordre Intérieur relatif aux Rencontres Théâtres Jeune Public

Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élaboration d'un ROI relatif aux Rencontres Théâtre Jeune Public, afin de répondre aux exigences d'organisation, reprenant les conditions de participation, les modalités de réservation et d'accueil ainsi que les informations relatives aux données personnelles fournies lors desdites rencontres,

Vu le code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Règlement d'Ordre intérieur des Rencontres Théâtre Jeune Public est approuvé tel que annexé à la présente ;

Article 2. – Le règlement entrera en vigueur dès sa publication, conformément au CDLD;

Article 3. – Le présent Règlement sera publié au bulletin provincial et mis en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 26 juin 2019

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

PROVINCE DE LIEGE – SECTEUR JEUNESSE
RENCONTRES THEATRE JEUNE PUBLIC

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1. Organisation

Les Rencontres Théâtre Jeune Public de Huy font partie intégrante d'une politique générale Culture-Enseignement initiée par la Communauté française de Belgique intitulée « Spectacles à l'École ».

Les Rencontres Théâtre Jeune Public sont organisées chaque année à Huy durant le mois d'août par la Province de Liège (Secteur Jeunesse), opérateur principal de cette manifestation pour l'ensemble du territoire de la Communauté française de Belgique, en partenariat avec la Communauté française de Belgique.

L'objectif des Rencontres est de présenter aux acheteurs potentiels (les programmeurs des structures culturelles belges et étrangères et les établissements scolaires) et à la presse, les nouveaux spectacles jeunes publics bénéficiant, dans le cadre des budgets disponibles, de l'aide à la diffusion en cas de programmation scolaire.

Les Rencontres se déroulent durant la 2^{ème} quinzaine d'août.

Article 2. Lieux de la manifestation

Les Rencontres se déroulent sur le territoire de Huy, principalement dans les locaux des établissements provinciaux, des infrastructures de la FWB et de la Ville de Huy.

- Ecole provinciale de l'Enseignement secondaire de Huy 2 (Ipes 2), Avenue Delchambre, 6 ;
- Ecole provinciale polytechnique (EP), rue Saint-Pierre, 4 ;
- Haute Ecole Charlemagne, rue Grégoire Bodart, 1 ;
- Athénée Royal :
 - section fondamentale, rue Grégoire Bodart, 1 ;
 - section secondaire, Quai d'Arona, 5 ;
- Internat autonome de l'Europe, Quai d'Arona, 1 ;
- Centre culturel de l'Arrondissement de Huy, Avenue Delchambre 7A ;
- Atelier Rock, Quai Dautrebande, 7 ;
- Autres lieux, en fonction de la nécessité ou de la demande des compagnies.

Article 3. Conditions de participation et modalités d'inscription

Sont admis à participer aux Rencontres :

Les compagnies de théâtre jeune public, présentant des spectacles pour les enfants de 2,5 à 18 ans, dont le siège social est situé en Communauté française.

Ces dernières doivent introduire un dossier de candidature auprès de la FWB. Celui-ci est examiné par la Commission de Concertation composée de 30 membres selon la répartition suivante :

- 3 représentants du Service général des Arts de la Scène (AGC),
- 1 représentant de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE),
- 6 représentants des Services culturels provinciaux et COCOF,

- 5 représentants des programmeurs professionnels (ASSPROPRO)
- 6 représentants de l'Enseignement (réseaux et fédérations) :
 - Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP),
 - Fédération des Etablissements fondamentaux de l'Enseignement catholique (FEDEFOC),
 - Fédération des Etablissements secondaires de l'Enseignement catholique (FESEC),
 - Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement neutre subventionné (CPEONS),
 - Fédération des Ecoles libres subventionnées indépendantes (FELSI)
- 8 personnes issues du milieu artistique,
- 1 représentant du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.

Principes généraux :

Pour toutes les catégories de compagnies, le dépôt et l'acceptation du dossier d'inscription sont les conditions préalables à toute participation à la sélection ou aux Rencontres, selon leur catégorie. Sauf dérogation exceptionnelle, une compagnie, sélectionnée d'office ou non, ne peut présenter qu'un seul spectacle par an, quelle que soit sa forme (format traditionnel ou petite forme).

Classement des compagnies en 3 catégories :

- 1) Sélectionnées d'office :** les compagnies bénéficiant de **contrats-programmes dans le secteur du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse** octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les spectacles de ces compagnies bénéficient automatiquement de l'accès aux Rencontres. Elles ont automatiquement accès si elles sont programmées, aux aides à la diffusion durant 3 saisons, et ce dans les limites des crédits disponibles.

La composition de l'équipe d'une compagnie (metteurs en scène, auteurs, comédiens, scénographes...) doit rester la plus similaire par rapport à l'équipe de base et/ou offrir une vision cohérente du travail artistique (la continuité des projets antérieurs, la note d'intention artistique, ...).

- 2) Sélectionnées d'office :** les compagnies bénéficiant d'un **contrat de confiance :**

Le contrat de confiance permet un accès direct aux Rencontres, sans visionnement préalable, et aux aides à la diffusion, durant 3 saisons, et ce dans les limites des crédits disponibles. Ces compagnies doivent par ailleurs faire la preuve d'une activité de diffusion dirigée essentiellement vers le jeune public.

La composition de l'équipe d'une compagnie (metteurs en scène, auteurs, comédiens, scénographes...) doit rester la plus similaire à l'équipe de base et/ou offrir une vision cohérente du travail artistique (la continuité des projets antérieurs, la note d'intention artistique, ...).

En principe, le contrat de confiance est **accordé** aux compagnies dont **2 spectacles sur les 3 derniers** présentés aux Rencontres ont reçu une évaluation de la Commission concluant à leur prise en compte dans cette perspective. Pour les compagnies n'ayant pas encore présenté trois spectacles, le contrat de confiance est accordé dès la deuxième évaluation positive.

En principe, le contrat de confiance est **retiré** (sans incidence sur l'aide à la diffusion) aux compagnies dont **2 spectacles sur les 3 derniers** présentés aux Rencontres ont reçu une évaluation négative de la Commission dans cette perspective. Les compagnies dans ce cas

perdent leur accès direct aux Rencontres et sont à nouveau soumises à l'étape du visionnement préalable pour leur spectacle suivant.

Dans les deux cas, la Commission fonde sa décision sur une mise en perspective des différents avis émis sur l'ensemble de la production de la compagnie concernée.

3) Les compagnies candidates :

Pour avoir accès aux Rencontres et aux aides à la diffusion, les autres compagnies (à l'exception des compagnies bénéficiant de contrats-programmes ainsi que celles bénéficiant d'un contrat de confiance) sont soumises, après acceptation de leur dossier, à un **visionnement du spectacle qu'elles proposent.**

A l'issue de la période de visionnement, sur base de l'avis du Collège de visionnement (9 membres de la Commission de Concertation présents à chaque spectacle), la Commission décide de la présence ou non de chaque spectacle aux Rencontres.

Elle établit une sélection qui se fonde sur le degré d'adéquation du spectacle aux différents critères préétablis par la Commission, compte tenu du fait que le nombre de spectacles admissibles est de 42, en ce compris les spectacles sélectionnés d'office.

Par ailleurs, si un spectacle est refusé par la commission Théâtre à l'école, le Service de la diffusion statuera au cas par cas sur l'acceptation ou non de la candidature pour le « tout public ».

Dans le mois qui suit la clôture de la sélection, les résultats sont communiqués par lettre motivée aux compagnies candidates.

Sont admis à assister aux Rencontres :

- 1) Des membres des compagnies de Théâtre qui présentent leur spectacle, ainsi que d'autres compagnies de théâtre ;
- 2) Des membres de la presse ;
- 3) Des programmeurs belges et étrangers des structures culturelles ;
- 4) Des enseignants et le tout public sous réserve de la disponibilité de place.

Article 4 : programmation

Le programme des Rencontres est défini au début du mois de juin, après la délibération de la Commission de Concertation et la réunion technique avec les compagnies sélectionnées. Celui-ci est établi en fonction du nombre de compagnies acceptées (maximum 42) et de leurs exigences (techniques et disponibilités).

Article 5 : réservations – modalités

Spectacles

Les réservations de places se font via le formulaire unique, préétabli et envoyé individuellement aux personnes inscrites dans le listing RTJP. Le droit de prix d'entrée est fixé à **2,50 €** par place.

Les demandes seront traitées par catégories à condition que celles-ci parviennent avant la date fixée sur le formulaire, et en fonction des places encore disponibles.

Catégories prioritaires :

- a. Les membres de la Commission de Concertation
- b. Les membres du Conseil du Théâtre
- c. Les membres des Pouvoirs Publics
- d. Les programmeurs professionnels belges
- e. Les programmeurs professionnels étrangers
- f. Les enseignants programmeurs

Catégories Non-prioritaires :

- a. Les compagnies de théâtre
- b. Les enseignants non-programmeurs
- c. Le tout public

Les autres demandes des catégories non prioritaires seront traitées après la date mentionnée sur le formulaire et en fonction des places encore disponibles.

Confirmation de réservation

Une facture, reprenant le détail des places réservées, sera adressée aux personnes ayant réservés des places de spectacle. Celle-ci est à acquitter par virement bancaire avant le 31 juillet de l'année en cours sur le compte BE79 0910 0386 1033 de la Province de Liège.

En cas de non-paiement dans les délais, la réservation sera annulée.

Modification de réservation

Toute demande de modification doit se faire avant acquittement de la facture, en contactant le Secteur Jeunesse.

Si le nombre de places disponibles permet de modifier la réservation, une nouvelle facture sera adressée.

En cas d'annulation de réservation après paiement de la facture, aucun remboursement ne sera possible.

Réception des tickets d'entrée

Les titres d'accès correspondant aux places réservées seront disponibles, la veille du début de la manifestation au bureau d'accueil, situé à l'IPES de Huy, sur présentation de la facture et de la preuve de paiement.

Repas de midi**Demande de réservation**

Un service de restauration de midi est accessible sur réservation via le formulaire adéquat. Le prix du plat est de **8,50 €**.

Confirmation de réservation

Une facture, reprenant le détail des plats réservés, sera adressée aux personnes ayant réservés des repas. Celle-ci est à acquitter par virement bancaire avant le 31 juillet de l'année en cours sur le compte BE95 0910 0056 5558 de la Province de Liège.

Réception des tickets-repas

Les tickets-repas réservés seront disponibles, la veille du début de la manifestation au bureau d'accueil, situé à l'IPES de Huy, et sur présentation de la facture et de la preuve de paiement.

Logement

Un logement est disponible à l'Internat autonome de l'Europe, Quai d'Arona, 1 à 4500 HUY. Les 120 chambres mises à disposition sont individuelles et les sanitaires communs.

Réservation

Le formulaire de réservation qui est établi à cette fin par le Secteur de la Jeunesse de la Province de Liège, dont les bureaux sont établis Ure Belvaux n°123 à Grivegnée, doit être utilisé pour formaliser la demande.

Confirmation de réservation

Une facture reprenant le détail des services réservés sera adressée aux personnes ayant réservés des logements. Celle-ci est à acquitter par virement bancaire avant le 31 juillet de l'année en cours sur le compte BE79 0910 0386 1033 de la Province de Liège.

Remise des clés des chambres

Les tickets-logement réservés seront disponibles à partir du jour précédant le début de la manifestation au bureau d'accueil sur présentation de la facture et de la preuve de paiement.

Une caution de **10,00 €** par clé sera demandée, en liquide, sur place. Les clés devront être rendues au bureau d'accueil le jour de votre départ avant 11H afin de récupérer la caution.

Règles

Les châssis de fenêtre de chaque chambre ne s'ouvrent qu'en oscillant-battant. Ce système a été mis en place pour la sécurité et est anti-défenestration. Aucune ouverture complète ne sera autorisée. La direction de l'Internat est totalement responsable et n'accordera aucune décharge.

L'usage de l'ASCENSEUR ne sera autorisé qu'aux personnes à mobilité réduite.

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

Il est également interdit de déménager la literie des chambres.

Tout dommage occasionné sera facturé en fin de séjour par l'Administratrice de l'Internat de l'Europe, suite à une constatation réalisée par les agents d'entretien de l'établissement. Cette facture sera adressée à la personne ayant réservé le logement.

Article 6 : garderie

Une garderie est à disposition gratuitement à l'IPES de Huy, aux conditions suivantes :

Age des enfants admis à la garderie :

La garderie accepte les enfants de **3 à 12 ans** uniquement et lorsque les parents sont aux spectacles.

Horaires

- de 9H30 à 13H et de 13H40 à 19H30.

Inscription

Toute personne amenant un ou des enfant(s) à la garderie est tenue :

- de compléter la feuille de présence chaque fois qu'un enfant est laissé à la garderie (même si c'est au cours de la même journée) ;
- d'indiquer le nom de la personne qui viendra rechercher l'enfant ;
- d'indiquer l'heure à laquelle cette personne viendra rechercher l'enfant.

Règlement

- Aucun enfant de moins de 3 ans ou de plus de 12 ans ne sera admis à la garderie ;
- Aucun enfant ne sera admis à la garderie si la feuille de présence n'est pas complétée ;
- Seule la personne mentionnée sur cette feuille sera autorisée à reprendre l'enfant ;
- Aucun enfant ne pourra quitter seul la garderie ;

- La responsable de la garderie se réserve le droit de refuser tout enfant atteint d'une maladie contagieuse ou nécessitant des soins médicaux spécialisés ;
- De l'eau plate est à la disposition des enfants ; toute autre boisson ou collation devra être apportée par les parents.

Article 7 : Données personnelles

En sa qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel, la Province de Liège, Place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, est soucieuse de la sécurité et de la confidentialité de vos données.

En particulier, elle s'engage à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel collectées seront uniquement traitées :

- 1) Pour la gestion et le fonctionnement de la garderie telle que visée à l'article 6 du présent règlement d'ordre intérieur.

Les données à caractère personnel concernées sont :

- les noms, prénoms et âge des enfants concernés par la garderie ;
- les noms, prénoms, et signatures des personnes amenant un ou des enfants à la garderie et les noms, prénoms et signatures des personnes qui viendront rechercher lesdits enfants.

- 2) Par l'organisateur, pour la gestion de l'évènement (suivi administratif des réservations des spectacles, des repas et du logement) et pour mettre en relation les personnes concernées avec les divers autres participants à l'évènement (membres du secteur de la Jeunesse de la Province de Liège, enseignants, compagnies, acheteurs potentiels, presse, programmeurs belges et étrangers – Union Européenne ou hors Union Européenne) afin de rencontrer l'objectif des Rencontres, précisé à l'article 1 du présent règlement.

Les données à caractère personnel concernées sont :

Les noms, prénoms, adresses, courriels et numéros de téléphone des participants.

La base légale sur laquelle repose le traitement de données à caractère personnel est le présent règlement d'ordre intérieur qui vaut contrat entre le participant et l'organisateur.

Aucune donnée à caractère personnel ne sera transmise à des tiers autres que ceux listés ci-dessus.

Au sein de la Province de Liège, les données à caractère personnel seront conservées aussi longtemps que les « rencontres théâtre jeune public » seront organisées par la Province de Liège, sauf ce qui concerne les données à caractère personnel relatives à l'activité de gardiennage, qui seront supprimées au terme de la manifestation.

Nous vous informons que vous disposez à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant lesdites données. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous.

Contact pour tout renseignement complémentaire concernant la protection des données à caractère personnel : info.dpo@provincedeliege.be – ou A l'attention du délégué à la protection des données, rue d'Othée, 121 – 4430 Ans.

Article 8 : tabac

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux réservés à la manifestation.

Article 9 : vol

Le secteur Jeunesse de la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux personnes présentes pour la manifestation.

Article 10 : sécurité

En cas d'incident mettant en danger des usagers et du personnel tels que problème technique majeur, incendie, alerte à la bombe,... une sirène est enclenchée. Il est donc obligatoire d'évacuer les lieux lorsque l'alarme sonore retentit. Pour que l'évacuation se réalise dans les meilleurs délais et dans les conditions de sécurité requises, les usagers doivent immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours et obéir aux injonctions du personnel.

Article 11 : respect du règlement

La participation aux Rencontres Théâtre Jeune Public implique de la part des participants l'acceptation sans réserve du présent règlement et le respect des lois et règlements en vigueur sur le territoire belge. Tout participant transgressant un ou plusieurs articles du prescrit règlement sera directement exclu des RTJP. L'ignorance des conditions de participation ne peut donc être évoquée. Le Règlement d'Ordre Intérieur sera remis contre signature à chaque personne ayant effectué une réservation, un exemplaire sera affiché à l'Accueil et à chaque entrée de salle ainsi que du restaurant.

Article 12 : tribunaux concernés

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement relève de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Liège, lesquels appliqueront le droit belge.

Article 13. Contact

- Monsieur Georges LAURENT, Chef de Division – 0476/63.20.42.
- Madame Valérie BURTON, responsable Médiation/Animation – 0492/31.77.39.
- Madame Isabelle THOMANNE, porteuse de projet – 0498/43.50.58.

N° 27 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Modification du règlement organique de la Haute Ecole de la Province de Liège

Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et à la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, indiquant la nécessité de revoir le règlement organique de la Haute Ecole de la Province de Liège ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Attendu que le projet de règlement susvisé a reçu, le 06 juin 2019, un avis favorable de la Commission paritaire locale de l'Enseignement supérieur et de l'Organe de Gestion ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE

Article 1^{er}. – d'approuver le règlement organique de la Haute Ecole de la Province de Liège, dont le texte est annexé à la présente.

Article 2. – de fixer son entrée en vigueur pour la rentrée académique 2019-2020, soit le 14 septembre 2019.

Article 3. - d'insérer au Bulletin provincial la présente résolution.

En sa séance à Liège, le 26 juin 2019

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT



**Province
de Liège**

Enseignement

HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE

REGLEMENT ORGANIQUE

**Septembre
2019**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

- §1 La Province de Liège est le Pouvoir organisateur de la "Haute Ecole de la Province de Liège", ci-après dénommée "la Haute Ecole", prévue par l'article 11 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- §2 La Haute Ecole organisée par la Province de Liège relève du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

Article 2

- §1 Le siège social de la Haute Ecole est fixé Avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe.
- §2 Toute décision de transférer le siège social à une autre adresse est de la compétence du Pouvoir organisateur.

TITRE II – STRUCTURE GENERALE

Article 3

La Haute Ecole comporte sept départements selon l'article 26 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles :

- un département 'Sciences sociales et communication'
- un département 'Sciences économiques et juridiques'
- un département 'Sciences psychologiques et de l'éducation'
- un département 'Sciences de la santé'
- un département 'Sciences de la motricité'
- un département 'Sciences et techniques'
- un département 'Sciences agronomiques'

TITRE III – DES ORGANES DE LA HAUTE ECOLE

CHAPITRE 1 – ORGANE DE GESTIONArticle 4 – Du fondement

Il est constitué un organe de gestion conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Article 5 – Des compétences

L'Organe de gestion exerce notamment les compétences suivantes :

1. fixer son règlement d'ordre intérieur et le soumettre au Pouvoir organisateur pour approbation ;
2. approuver le règlement d'ordre intérieur des instances prévues aux chapitres 2 à 5 du présent Règlement ;
3. prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur du Conseil des étudiants ;
4. approuver les avis des organes de consultation remis sur toute question relevant de leurs missions respectives ;
5. entériner, sur proposition du Collège de direction, la validation des élections et/ou des désignations des membres des divers organes de la Haute Ecole ;
6. attribuer les fonds disponibles destinés aux besoins sociaux des étudiants et approuver leur utilisation via l'examen, avant leur transmission aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du budget, des comptes et du rapport annuels du Conseil social ;
7. prendre les mesures susceptibles de contribuer au fonctionnement, à la gestion et au développement de la Haute Ecole et réaliser les objectifs prévus au projet pédagogique, social et culturel ;
8. proposer aux instances concernées, après approbation, les modalités pratiques d'organisation académique des études dont notamment les programmes détaillés, les profils de formation, les formations continuées et les dossiers de programmation ;
9. rendre tous avis utiles au Pouvoir organisateur concernant les fonctions et attributions, le recrutement, la nomination, la promotion des membres du personnel, dans le respect des décrets, arrêtés et règles de procédure arrêtées le cas échéant après négociation préalable avec les organisations représentatives ;
10. décider chaque année, dans le cadre des décrets, arrêtés en vigueur et dans le respect des spécificités de type présentes dans la Haute Ecole du calendrier académique et de l'utilisation de l'encadrement ;
11. approuver le règlement général des études et le PPSC ;
12. agréer la composition des équipes d'accompagnement CAPAES ;

13. prendre connaissance des rapports détaillés qui lui sont transmis par le Collège de direction et qui portent sur la réussite des étudiants, sur l'affectation des ressources humaines et sur l'utilisation des moyens pédagogiques. Cette prise de connaissance se réalise notamment grâce aux rapports rédigés à l'issue de chaque année académique par les services transversaux (relations internationales, aide à la réussite, recherche,...) ;
14. prendre connaissance et avaliser le rapport annuel d'activités de la Haute Ecole ;
15. prendre connaissance des sanctions disciplinaires émises à l'encontre des étudiants ;
16. - proposer au pouvoir organisateur la composition du Collège de direction (article 10)
17. - proposer au pouvoir organisateur le mode d'organisation des élections (soit par vote de liste, soit par mandats individuels) (article 11)
18. - proposer au pouvoir organisateur un profil de fonction pour chaque fonction à assurer au sein du Collège de direction, reprenant les compétences attendues (article 12)
19. - désigner, en cas d'absence de longue durée du directeur-président ou d'une direction, un remplaçant faisant fonction (article 15)
20. - lorsqu'un mandat en cours d'un membre du CDD prend fin avant d'arriver à son terme, proposer un remplaçant au pouvoir organisateur (article 18)
21. - fixer le nombre maximum de directeurs adjoints (article 24, §1)
22. - proposer aux autorités académiques de lancer un appel interne ou externe pour pourvoir à un ou plusieurs postes de directeurs adjoints, en précisant les profils de fonction (article 24, §2)
23. - proposer au pouvoir organisateur la désignation de directeurs adjoints (article 24, §2)
24. - fixer le nombre maximum de directeurs d'administration, ainsi que leurs missions spécifiques (article 25)
25. - proposer au pouvoir organisateur la création des départements (article 26)
26. approuver les conventions de co-organisation impliquant la Haute Ecole ;
27. proposer au Pouvoir organisateur l'approbation des budgets et des comptes de la Haute Ecole, avant transmission aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles
28. demander la révision du présent Règlement et soumettre le texte modifié au Pouvoir organisateur pour approbation.

L'Organe de gestion peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Collège de direction. En cas de délégation, le Collège de direction rend compte du travail effectué à la séance suivante de l'Organe de gestion.

Article 6 – De la composition

§1 L'Organe de gestion est composé comme suit :

- le Député provincial ayant en charge l'enseignement dans ses attributions;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;
- le Directeur général adjoint du département Enseignement ;
- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- le Directeur-Président ;
- les Directeurs de département;
- un représentant de la Direction générale transversale ;
- 7 représentants du personnel de la Haute Ecole ;
- 5 représentants des étudiants de la Haute Ecole, issus du Conseil des étudiants.

§2 Le Député provincial, ou son représentant en son absence, préside l'Organe de gestion.

§3 La durée des mandats des représentants des membres du personnel est laissée à l'appréciation des organisations syndicales représentatives.

Le mandat des représentants des étudiants est d'une durée d'un an.

§4 Tout membre de l'Organe de gestion qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa nomination doit être remplacé par l'autorité qui l'avait désigné. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§5 Deux suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§6 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§7 Les membres de l'Organe de gestion peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 7, §4.

§8 Le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute Ecole est invité à toutes les réunions de l'Organe de gestion. Il y dispose d'une voix consultative.

Article 7 – Des séances

§1 *Des convocations*

1. L'Organe de gestion se réunit au moins 2 fois durant l'année académique selon un calendrier préétabli.
2. Il se réunit en outre à l'initiative du Président chaque fois que les circonstances l'imposent, à la demande écrite d'un quart de ses membres au moins ou sur base d'une demande exprimée par une majorité des membres du Conseil pédagogique ou du Conseil social dans les domaines qui les concernent.

3. Les membres sont convoqués au moins 10 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du secrétaire et du Directeur-Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres de l'Organe de gestion.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement l'Organe de gestion doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion de l'Organe de gestion ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si tel n'est pas le cas, l'Organe de gestion peut, après une nouvelle convocation dans la quinzaine, délibérer quel que soit le nombre de membres présents et sur le même ordre du jour.

Il est interdit à tout membre de l'Organe de gestion de participer à une délibération sur les objets pour lesquels il a un intérêt soit personnel quelconque, soit d'ordre privé, soit comme chargé d'affaire, soit pour lesquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est préparé par le Directeur-Président au sein du Collège de direction et est fixé par le Président de l'Organe de gestion. En cas d'application du point 2 du paragraphe premier du présent article, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des décisions*

1. Les décisions se prennent par consensus. Le président a notamment pour mission de chercher ce consensus.
2. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président, ou son suppléant s'il échet, a voix prépondérante en cas d'égalité.
3. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.
4. Chaque composante de l'Organe de gestion peut faire acter au procès-verbal une note de minorité.

§5 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire rédige séance tenante le procès-verbal et le fait approuver. Il est ensuite transmis aux membres.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux. Ce registre peut être consulté par le Pouvoir organisateur et les membres de l'Organe de gestion, effectifs et suppléants.

§6 *Des commissions*

L'étude de tout sujet figurant à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est décidée par l'Organe de gestion. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins. En aucun cas, la commission en question ne peut se substituer au processus décisionnel propre à l'Organe de gestion.

CHAPITRE 2 – COLLEGE DE DIRECTION

Article 8 – Du fondement

Il est constitué un Collège de direction conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Collège de direction assure l'exécution des décisions de l'Organe de gestion et du Pouvoir organisateur.

Il prend toutes les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et assure la gestion courante.

Comme mentionné au dernier alinéa de l'article 5, en cas de délégation par l'Organe de gestion, le Collège de direction rend compte du travail effectué à la séance suivante de l'Organe de gestion.

Le Collège de direction est assisté dans ses missions par les organes de consultation.

Article 9 – Des compétences

Le Collège de direction a notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion
2. en cas d'absence de longue durée du DP ou d'un directeur de département : proposer à l'organe de gestion un remplaçant faisant fonction
3. proposer au Pouvoir organisateur la désignation d'un vice-directeur-président chargé de remplacer le directeur-président en cas d'absence de courte durée de celui-ci ;
4. proposer au Président de l'Organe de gestion la convocation de celui-ci et préparer les réunions ;
5. prendre les mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
6. proposer à l'Organe de gestion les attributions du personnel non enseignant dans le respect des dispositions de concertation applicables les concernant ;
7. préparer à l'intention de l'Organe de gestion, dans le respect des spécificités de type présentes dans la Haute Ecole, des propositions relatives au calendrier académique et à l'utilisation de l'encadrement ;

8. veiller à la planification et à la coordination des activités de la Haute Ecole et veiller à ce que les moyens nécessaires soient apportés aux étudiants pour l'organisation de l'élection du Conseil des étudiants ;
9. rédiger et actualiser, en collaboration avec le Conseil pédagogique, le règlement général des études ainsi que le projet pédagogique social et culturel ;
10. remettre des avis propres et/ou des avis sur les rapports et propositions des organes de consultation, chaque fois que les circonstances l'exigent ;
11. coordonner les propositions des différents organes consultatifs.

Article 10 – De la composition

§1 Le Collège de direction est composé du Directeur-Président et des Directeurs de département.

Le Directeur-Président, ou son remplaçant en son absence, assure la présidence du Collège de direction.

§3 Le membre du Collège de direction qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation est remplacé par le Pouvoir organisateur sur proposition de l'Organe de gestion en conformité avec l'article 18 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

§4 Le Collège de direction peut inviter à ses réunions tout spécialiste des matières prévues à l'ordre du jour. Ce spécialiste dispose d'une voix consultative.

§5 Le Président de l'Organe de gestion et les membres de la Direction générale ayant l'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale dans leurs missions peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

§6 Une direction d'un institut d'enseignement supérieur de promotion sociale est invitée aux réunions, en fonction des points prévus à l'ordre du jour. Elle dispose d'une voix délibérative lorsque le(s) point(s) traité(s) concerne(nt) l'enseignement de promotion sociale.

Article 11 – Des séances

§1 *Des convocations*

Le Collège de direction se réunit toutes les fois que l'exige l'exercice de ses attributions et au moins une fois par semaine.

Il peut notamment se réunir à la demande d'un de ses membres.

Le Collège de direction est convoqué par son Président.

La convocation des membres du Collège de direction a lieu par mail.

§2 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président en concertation avec le secrétaire. Tout membre du Collège peut demander qu'un point en particulier soit porté à l'ordre du jour. Il en fait la demande au secrétaire.

§3 *Des avis et décisions*

Les avis et décisions se prennent par consensus. Le président a notamment pour mission de chercher ce consensus.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président, ou son suppléant s'il échet, a voix prépondérante en cas d'égalité.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

Tout membre du Collège de direction peut faire acter au procès-verbal une note de minorité.

§4 *Des procès-verbaux*

Un résumé de la réunion est rédigé par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique au sein de la Haute Ecole. Il est transmis par mail aux membres du Collège de direction. Le secrétaire tient également le registre des procès-verbaux.

Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§5 *Des commissions*

L'étude d'un point mis à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est déterminée par les membres du Collège de direction. Par ailleurs, les membres de cette commission peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avérerait utile. Celles-ci assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

CHAPITRE 3 – CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 12 – Du fondement

Il est constitué un Conseil pédagogique conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil pédagogique est à la fois un organe de réflexion concernant la mise en œuvre des aspects pédagogiques dans l'enseignement de la Haute Ecole et un lieu de réflexion concernant la coordination et la mise en valeur des initiatives en matière de développement de cet enseignement.

Le Conseil pédagogique est consulté par l'organe de gestion et par le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques.

Article 13 – Des compétences

Le Conseil pédagogique exerce notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion ;
2. veiller à l'actualisation, à l'application et au respect du projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole ;
3. émettre un avis quant à toute demande de modification du projet pédagogique, social et culturel ;
4. émettre un avis sur les propositions de modifications des programmes détaillés, sur les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée ;
5. travailler conjointement avec les Conseils de département afin de fixer l'objectif et le cadre de l'évaluation des enseignements telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'Enseignement supérieur et analyser, conjointement avec les Conseils de département, les résultats de cette évaluation ;
6. déterminer les supports de cours mis à disposition des étudiants sur le site intranet (cf. article 1 du décret du 6/10/2011 relatif aux supports de cours) ;
7. prendre connaissance des exercices d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur mis en œuvre par l'AEQES et de leur suivi ;
8. étudier les méthodes d'évaluation et les passerelles ;
9. émettre un avis sur :
 - le caractère équilibré ou non des unités d'enseignement au sein du premier bloc annuel de 60 crédits (cf. article 3 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur) ;
 - la composition des équipes d'accompagnement CAPAES ;
 - toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur.

Article 14 – De la composition

§1 Le Conseil pédagogique comprend :

- le Directeur-Président ;
- les Directeurs de département ;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;
- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;
- 10 représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole (dont au moins un par département) ;
- 10 représentants des étudiants de la Haute Ecole (dont au moins un par département)

Le Directeur-Président assure la présidence du Conseil pédagogique. En cas d'empêchement et selon la durée de l'absence, il est remplacé par le vice-directeur-président ou le directeur-président faisant fonction.

§2 Tout membre du Conseil pédagogique qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation doit être remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§3 Quatre suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel enseignant que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, ils doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§4 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§5 Les membres du Conseil pédagogique peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. L'invitation est décidée selon les règles figurant à l'article 15, §4.

Article 15 – Des séances

§1 *Des convocations*

1. Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux fois durant l'année académique.
2. Il est convoqué par le Président à son initiative ou à la demande de l'Organe de gestion ou du Collège de direction. Il peut également se réunir à la demande de deux tiers de ses membres.
3. Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du secrétaire et du Directeur-Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Collège.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil pédagogique doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil pédagogique a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil pédagogique se tient à la demande de deux tiers de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des avis*

Les avis du Conseil pédagogique se prennent par consensus. Le Président a notamment pour mission de rechercher ce consensus.

§5 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire met à disposition de tous les membres du Conseil pédagogique, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Directeur-Président.

Le procès-verbal est approuvé soit immédiatement en séance soit à la séance qui suit.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

§6 *Des commissions*

L'étude préalable d'un point à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est fixée par le Conseil. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins des membres du Conseil.

CHAPITRE 4 – CONSEIL DE DEPARTEMENT

Article 16 – Du fondement

Il est constitué au niveau de chaque département un Conseil de département conformément au prescrit de l'article 26 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil de département a pour mission, dans le respect de la liberté académique des enseignants, d'émettre des avis soit à la demande de l'Organe de gestion et/ou du Collège de direction, soit de sa propre initiative, sur toute question concernant le département.

Ses avis et propositions sont coordonnés par le Conseil pédagogique en liaison avec le Collège de direction. Ce dernier transmet à l'Organe de gestion le résultat de cette coordination.

Pour l'étude de tout sujet se rapportant à ses compétences, le Conseil de département peut prendre l'avis de groupes de travail pédagogiques. Ces groupes, représentant un ou plusieurs cursus, peuvent également transmettre d'initiative des avis au Conseil de département.

Article 17 – Des compétences

Le Conseil de département exerce notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion ;

2. émettre un avis sur les propositions de modifications des programmes détaillés, sur les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée ;
 3. émettre un avis sur
 - les unités d'enseignement non-quadrimestrialisées ;
 - les modalités d'évaluation retenues par les enseignants ;
 - l'horaire des cours et des évaluations ;
 - la fixation des attributions des membres du personnel ;
 - le recrutement, la nomination ou la mise en disponibilité des membres du personnel ;
 - la désignation des professeurs invités ;
 - les sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants.
 4. travailler conjointement avec le Conseil pédagogique afin de fixer l'objectif et le cadre de l'évaluation des enseignements telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'Enseignement supérieur et analyser, conjointement avec le Conseil pédagogique, les résultats de cette évaluation ;
 5. coordonner les propositions en matière de plan d'équipement de son ressort ;
- prendre toute autre décision pour laquelle il a reçu délégation.

Article 18 – De la composition

§1 Le Conseil de département comprend :

- le Directeur de département;
- le Directeur-Président ;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation;
- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- un représentant du personnel pour chaque section telle que prévue dans le document repris en annexe (ou deux représentants du personnel si le département organise une seule section);
- un représentant des étudiants pour chaque section (ou deux étudiants si le département organise une seule section).

Le terme section reçoit un sens précis dans le cadre particulier de l'application de ce Règlement. La liste des sections visées se trouve en annexe.

Les sections que la Haute Ecole co-organise sont représentées de la même manière que les sections que la Haute Ecole organise seule.

Le Directeur de département assure la présidence du Conseil de département. En cas d'empêchement de courte durée, il est remplacé par le Directeur-Président ou par un autre Directeur de département désigné par le Collège de direction. En cas d'empêchement de longue durée, il est remplacé par le Directeur de département faisant fonction, désigné par l'Organe de gestion sur proposition du Collège de direction.

§2 Tout membre du Conseil de département qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation est remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§3 Deux membres suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel de la Haute Ecole que parmi les représentants des étudiants de la Haute Ecole. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§4 Le Conseil des départements 'Sciences de la santé' et 'Sciences de la motricité' comporte en plus le Conseiller médical prévu par l'article 27 du décret du 21 février 2019. Il dispose d'une voix consultative.

§5 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif du département choisi par le Directeur. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§6 Les membres du Conseil de département peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 19, §4.

Article 19 — Des séances

§1 *Des convocations*

1. Le Conseil de département se réunit au moins deux fois durant l'année académique.
2. Il est convoqué par son Président, à son initiative, ou à la demande de l'Organe de gestion, du Collège de direction ou de deux tiers de ses membres.
3. Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Conseil.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil de département doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil de département a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil de département se tient à la demande de deux tiers de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des avis*

Les avis du Conseil de département se prennent par consensus. Le Président a notamment pour mission de rechercher ce consensus.

§5 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire met à disposition de tous les membres du Conseil, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Président.

Le procès-verbal est approuvé soit immédiatement en séance soit à la séance qui suit.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

CHAPITRE 5 – CONSEIL SOCIAL

Article 20 – Du fondement

Il est constitué un Conseil social conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil social est consulté par l'Organe de gestion ou par le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec l'Organe de gestion, les subsides sociaux alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 21 – Des compétences

§1 Le Conseil social a pour objectif l'amélioration du bien-être des étudiants de la Haute Ecole en s'appuyant sur des aides matérielles, morales ou sur toute action appropriée à cet égard.

§2 Le Conseil social propose l'utilisation des fonds pour les besoins sociaux des étudiants, ainsi qu'aux fins énoncées ci-après :

1. fonctionnement du Conseil des étudiants visé à l'article 10 du décret du 21/09/2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;
2. soutien au fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation et de placement s'ils existent, des restaurants, bibliothèques/médiathèques, des homes étudiantins ;
3. contribution à la construction, la modernisation, l'agrandissement, l'aménagement des immeubles affectés à ces objets ou toute autre contribution prévue dans les textes légaux ou circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
4. mise en œuvre du décret du 30/01/2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Il est également invité à remettre un avis sur toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur.

§3 Le Conseil social rédige son règlement d'ordre intérieur et le propose à l'Organe de gestion.

Article 22 – De la composition

§1 Le Conseil social est composé comme suit :

- les membres du Collège de direction ;
- 8 représentants du personnel de la Haute Ecole ;
- 16 représentants des étudiants de la Haute Ecole.

§2 Le Conseil élit son Président en son sein, parmi les représentants du personnel. Le mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Directeur-Président ou par un Directeur de département désigné par le Collège de direction.

§3 Tout membre du Conseil social qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation doit être remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§4 Quatre suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§5 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§6 Les membres du Conseil social peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 25, §4.

§7 Les assistantes sociales du Service social des étudiants de la Haute Ecole de la Province de Liège sont également invitées à siéger à titre consultatif et technique.

§8 Le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute Ecole est invité à toutes les réunions du Conseil social. Il y dispose d'une voix consultative.

Article 23 – Des budgets

§1 Avant le 1^{er} décembre, le Conseil social dresse un budget pour l'année budgétaire suivante, après avis du Conseil des étudiants.

Une fois approuvé par le Conseil social, le budget est soumis par le Collège de direction à l'Organe de gestion pour approbation et transmission au Pouvoir organisateur. Après approbation, le Pouvoir organisateur transmet le budget aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§2 Le budget distingue les opérations à charge des allocations de l'année budgétaire en cours de celles à charge des soldes des années budgétaires précédentes.

§3 Le Conseil social tient une comptabilité complète. Il soumet annuellement sa comptabilité et ses comptes au receveur agréé par le pouvoir organisateur.

§4 Il remet au Collège de direction, qui transmet à l'Organe de gestion, un compte annuel de l'année budgétaire précédente et un rapport annuel, qui doivent parvenir aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31 mars.

Ce rapport annuel comprend :

1. une justification de la gestion financière pour l'année budgétaire précédente ;
2. un aperçu de l'effectif en personnel ;
3. un inventaire du patrimoine ;
4. le rapport du réviseur d'entreprise ou du receveur attitré ;
5. un rapport sur l'affectation précise de l'intervention de la Communauté française ;
6. un exposé de la politique suivie par le Conseil social dans l'utilisation des subsides sociaux ;
7. les critères d'octroi d'aides financières en faveur des étudiants ;
8. la description des services juridiques, d'orientation et de placement aux emplois d'étudiant, rendus dans le cadre de l'utilisation des subsides sociaux ;
9. les collaborations éventuelles avec d'autres Hautes Ecoles ou des institutions universitaires en matière de services sociaux.

Article 24 – Des délégations

Le Conseil social peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière à un service compétent attaché à la Haute Ecole ou au Pouvoir organisateur. La gestion des dossiers sociaux s'effectue selon les règles en vigueur dans les services sociaux.

En application de l'article 39 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre jusqu'à 30% de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses.

Article 25 – Des séances

§1 *Des convocations*

Le Conseil social se réunit au moins 2 fois durant l'année civile selon un calendrier préétabli. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son Président chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un quart de ses membres au moins.

Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Conseil.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil social doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil social a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, et sur le même ordre du jour.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil social se tient à la demande d'un quart de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des avis et décisions*

Les avis et décisions se prennent par consensus. Le président a notamment pour mission de chercher ce consensus.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président, ou son suppléant s'il échet, a voix prépondérante en cas d'égalité.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

Tout membre peut faire acter au procès-verbal une note de minorité.

§6 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire rédige séance tenante le procès-verbal et le fait approuver.

Il met à disposition de tous les membres du Conseil social, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Président.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

Le Directeur-Président assure immédiatement la transmission réglementaire des procès-verbaux au Pouvoir organisateur, à destination des instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§5 *Des commissions*

L'étude de tout sujet figurant à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est décidée par le Conseil. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins.

CHAPITRE 6 – CONSEIL DES ETUDIANTS

Article 26 – Du fondement

Il est constitué un Conseil des étudiants conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Article 27 – Des compétences

Le Conseil des étudiants a notamment les compétences suivantes:

1. représenter les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur ;
2. défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement d'enseignement supérieur ;
3. susciter la participation active des étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
4. assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur et les étudiants ;
5. participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;
6. désigner leurs représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur ;
7. informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'établissement d'enseignement supérieur et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes ;
8. émettre un avis sur
 - toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur ;
 - toute demande de modification du projet pédagogique, social et culturel.

Le Conseil des étudiants doit rédiger un Règlement d'ordre intérieur et un Règlement électoral, documents qu'il transmet pour information aux membres de l'Organe de gestion.

Le Règlement électoral prévoit notamment la périodicité de l'élection dont question à l'article suivant.

Article 28 – De la composition et de la représentation étudiante

Le Conseil des étudiants compte au moins 7 membres, dont au moins un par département existant dans la Haute Ecole. Les membres du Conseil des étudiants sont élus.

Le Conseil des étudiants désigne ses représentants, issus ou non du Conseil des étudiants, au sein des différentes instances de la Haute Ecole. Pour les membres effectifs de l'Organe de gestion, ces représentants doivent être issus du Conseil des étudiants. Le Conseil des étudiants transmet aux autorités de la Haute Ecole la liste de ses représentants, tant effectifs que suppléants, pour le 1^{er} octobre au plus tard.

CHAPITRE 7 – COMMISSION INTERNE D'EXAMEN DES PLAINTES POUR REFUS D'INSCRIPTION

Article 29 – Du fondement

La Haute Ecole de la Province de Liège affirme clairement, dans son Projet pédagogique, social et culturel, sa volonté d'être une institution d'enseignement largement ouverte et accueillante, respectueuse d'un principe fondamental de non-discrimination sociale.

Sauf exceptions, seules des raisons disciplinaires ou des raisons de financement pourraient motiver des refus d'inscription, tels que prévus à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Dans de tels cas, l'exercice des droits de recours sera garanti aux étudiants concernés conformément aux dispositions de l'article 96 susvisé.

A cet effet, la Haute Ecole crée en son sein une Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription.

Cette Commission est chargée de statuer sur les recours introduits par les étudiants envers lesquels les autorités de la Haute Ecole ont pris une décision de refus d'inscription.

Article 30 – De la composition

La Commission se compose :

- d'un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;
- de deux membres du personnel issus du Conseil de département concerné et désignés par leurs pairs;
- de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants et inscrits dans le département concerné ;
- du Directeur de département concerné par la section, qui en assure le secrétariat.

Seuls le membre du département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation et les représentants du personnel ont voix délibérative.

A titre consultatif, la Commission peut demander l'aide d'experts.

La Commission peut valablement statuer en l'absence de représentants des étudiants.

Article 31 – De la procédure d'examen des plaintes pour refus d'inscription

Le recours doit être adressé à la Direction de département par pli recommandé, dans les 10 jours ouvrables de la notification de la décision.

Il doit être signé par l'étudiant et reprendre en annexe la décision contestée.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en

raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances exceptionnelles.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrecevable.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail.

En sa qualité de secrétaire, la Direction de département saisit la Commission.

Si la décision de refus d'inscription est fondée sur l'article 96, §1^{er}, 3^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le recours doit être préalablement examiné par le Commissaire du gouvernement. Celui-ci remet un avis à la Haute Ecole quant au financement de l'étudiant, avis qui lie la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Dans les cas où l'avis du Commissaire est sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes ne peut se réunir tant qu'elle n'a pas reçu cet avis. La Commission statue alors dans les 10 jours ouvrables de la réception de cet avis. Dans les cas où l'avis du Commissaire n'est pas sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes statue dans les 10 jours ouvrables de la réception du recours.

S'agissant d'une procédure écrite, la Commission statue sur dossier.

Toutefois, elle peut, si elle l'estime nécessaire, accorder une audition à l'étudiant. Dans ce cas, l'étudiant est convoqué par courrier électronique dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. En cas d'absence de l'étudiant ou d'un représentant de celui-ci à l'audition, la Commission confirme la décision de refus d'inscription. L'étudiant convoqué et qui ne s'est pas présenté ne peut pas utiliser l'absence d'audition pour invalider la décision de la Commission.

Dans le cadre particulier du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur et compte tenu du principe du tirage au sort, l'étudiant ne peut pas compléter ultérieurement son dossier. Les recours des étudiants ayant participé au tirage au sort sont donc toujours traités sur dossier.

La Commission notifie sa décision dans les 10 jours ouvrables de sa délibération, par envoi recommandé ou par mail.

A l'encontre de la décision de la Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription, et conformément à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 susmentionné, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Plus d'informations sur la procédure de recours devant cette commission peuvent être trouvées sur le site internet de la commission (<https://www.ares-ac.be/en/a-propos/instances/commissions-permanentes/refus-d-inscription-ceperi>) ainsi que dans l'AGCF du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

CHAPITRE 8 – COMMISSION DE CONCERTATION

Article 32 – Du fondement

Il est créé une Commission de concertation conformément à l'article 3 de l'AGCF du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'architecture.

Article 33 – De la composition

La Commission de concertation est composée, à parts égales, de représentants des autorités de la Haute Ecole, de représentants des membres du personnel et de représentants des étudiants issus du Conseil étudiant.

Article 34 – Des compétences

Avant de mentionner la liste des frais dans le Règlement des études, les autorités de la Haute Ecole requièrent un avis conforme auprès de la Commission de concertation.

Dans le cadre du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours, et puisque la Haute Ecole met gratuitement à disposition les supports de cours via impression, la Commission est également chargée de rendre un avis sur le coût de cette impression.

CHAPITRE 9 : INSTANCES SPECIFIQUES

Article 35

Des instances spécifiques sont prévues dans le cadre des sections que la Haute Ecole co-organise (avec ou sans co-diplômation).

La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances sont fixées dans les conventions de co-organisation.

CHAPITRE 10 – REVISION DU REGLEMENT ORGANIQUE

Article 36

Le présent règlement organique peut être révisé sur demande du Pouvoir organisateur ou de l'Organe de gestion et lors de modifications législatives, décrétales ou réglementaires. La révision est soumise à la négociation avec les organisations représentatives des membres du personnel et le Conseil des étudiants. L'Organe de gestion transmet le texte révisé au Pouvoir organisateur pour approbation.

CHAPITRE 12 – ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT ORGANIQUE

Article 37

Le présent règlement organique entre en vigueur lors de la rentrée de l'année académique 2019/2020.

ANNEXE – Relevé des sections au sens de l'article 18, §1

Département 'Sciences sociales et communication'

Bibliothécaire-Documentaliste
 Communication
 Ecriture multimédia
 Assistant(e) social(e)
 Assistant(e) en psychologie
 Gestion des ressources humaines
 Ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits
 Ingénierie et action sociales
 Spécialisation en médiation

Département 'Sciences économiques et juridiques'

Droit
 Commerce extérieur
 Comptabilité
 Coopération internationale
 e-business
 Management de la logistique
 Marketing
 Gestion des services généraux
 Gestion publique

Département 'Sciences psychologiques et de l'éducation'

Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur Sous-section éducation physique
 Éducateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif (y compris
 Spécialisation en psychomotricité)
 Coaching sportif (y compris Spécialisation en préparation physique et entraînement)

Département 'Sciences de la motricité'

Ergothérapie
 Kinésithérapie (bac. et master)
 Psychomotricité

Département 'Sciences de la santé'

Technologue de laboratoire médical
 Diététique (y compris la Spécialisation en diététique sportive)
 Sage-femme
 Technologue en imagerie médicale
 Infirmier responsable de soins généraux (y compris les spécialisations)
 Logopédie (y compris Spécialisation en éducation et rééducation des déficients
 sensoriels)
 Orthoptie
 Hygiéniste bucco-dentaire (ouverture en septembre 2019)

Département 'Sciences et techniques'

Informatique de gestion
 Informatique et systèmes
 Chimie
 Construction option bâtiment

Electromécanique finalité mécanique
Sciences industrielles (bac. et master + toutes orientations confondues)
Techniques graphiques finalité techniques infographiques
Gestion de production

Département 'Sciences agronomiques'

Agronomie (les 4 orientations confondues)

N° 28 SERVICES PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT

*Modification du Règlement général des Etudes des Etablissements d'Enseignement Secondaire
Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019*

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2019-2020, le Règlement général des Etudes des Etablissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège ;

Attendu qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Adopte le Règlement général des Etudes des Etablissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège ci-annexé ;

Article 2. Publie la présente résolution et son annexe au Bulletin provincial.

En sa séance à Liège, le 26 juin 2019

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT

Sommaire

CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE II : OBJECTIFS GENERAUX

CHAPITRE III : PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ETUDES ET DE L'ANNEE SCOLAIRE

CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION

CHAPITRE VI : REGULARITE DES ETUDES

CHAPITRE VII : METHODE ET QUALITE DU TRAVAIL SCOLAIRE

CHAPITRE VII bis : ORGANISATION ET EVALUATION DES STAGES

CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'EVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE

CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ETUDES

CHAPITRE X : ORIENTATION

CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES

CHAPITRE XII : PLAN DE PILOTAGE

CHAPITRE XIII : PROJET D'ETABLISSEMENT

CHAPITRE XIV : CONSEIL DE PARTICIPATION

CHAPITRE XV : AMENAGEMENTS RAISONNABLES POUR LES ELEVES A BESOINS SPECIFIQUES

CHAPITRE XVI : RAPPORT D'ACTIVITES

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège, la Direction de l'établissement et les membres du personnel.

Il s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste.
Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande; ils font l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8. § 1 - L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

§ 2 - L'enseignement secondaire ordinaire organise trois degrés de deux ans:

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ;
- les deuxième et troisième degrés sont organisés en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures. L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3 - Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'établissement.

§ 4 - Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections:

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ;
2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte trois années et demi d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - En vertu de l'article 2 bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié, l'enseignement secondaire en alternance ou CEFA organise deux types de formations:

1. Les formations sous l'article 49 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* tel que modifié) sont équivalentes à celles du plein exercice au niveau des sections de qualification ;
2. Les formations sous l'article 45 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 précité) ont des profils spécifiques qui débouchent sur des qualifications propres aux métiers, préparant de la sorte à l'entrée dans la vie active, mais aussi permettent de rejoindre, via une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré (ACP2D) et une attestation de réorientation le deuxième ou troisième degré de l'article 49 ou de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice des humanités professionnelles.

Art. 9. L'année scolaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

Art. 10. L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

Art. 11. § 1 - Un élève peut être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études. Il est interdit d'accepter au niveau du 1^{er} degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1^{er} degré dans un autre établissement d'enseignement secondaire. Le changement d'établissement n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 79, §4 et §5 du décret du 24 juillet 1997 précité.

L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, est tenu de s'y réinscrire chaque année.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve de la décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission ou qui ne répond aux conditions pour être élève régulier ou régulièrement inscrit. Il ne peut prétendre à la sanction des études.

Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

Le chef d'établissement avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du chef d'établissement, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire* tel que modifié, à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire sauf décision favorable du conseil de classe selon les modalités définies à l'article 34 bis du présent règlement.

Art. 12.

Le chef d'établissement ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle des parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'établissement, le règlement général des études et le règlement d'ordre intérieur.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

Le chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. Le chef d'établissement n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 3^e année de l'enseignement de qualification ou une 6^e année de l'enseignement de transition.

Quel que soit le moment de l'année, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé à l'article 88 § 1^{er} alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997 précité, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'établissement équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

Art. 13.

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours, se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre au chef d'établissement pour le 1^{er} juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans le nouvel établissement. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'établissement, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable de septembre et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants (article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire):

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours.
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, §1^{er} du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.

7. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
8. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 2 sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement. Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à seize au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 3- Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Chef d'établissement ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.
4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Chef d'établissement peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Le Chef d'établissement notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Art. 17. § 1- Pour tous les élèves, est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;

- l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et est sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

- § 2- Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 23 du décret du 21 novembre 2013 précité).

Le Chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le Chef d'établissement :

1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;

2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 11 du décret du 21 novembre 2013 précité, l'intervention d'un médiateur ;

3° soit sollicite, du directeur du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un membre de son équipe.

Lorsque le Chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

- §3 - L'élève du 2^{ème} ou du 3^{ème} degrés qui au cours d'une même année scolaire a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours et ne peut donc prétendre à la sanction des études sauf décision favorable du conseil de classe conformément à l'article 26, alinéa 5 du décret du 21 novembre 2013 précité et selon les modalités rappelées à l'article 34 bis du présent règlement .

Le chef d'établissement informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études.

Le chef d'établissement précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès son retour à l'école, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS définit les objectifs visant à favoriser l'accrochage de l'élève en lien, le cas échéant, avec le plan de pilotage.

Un document reprenant l'ensemble des objectifs sera soumis pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Chaque direction d'établissement transmet au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de cette année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci :

- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont pas approuvé les objectifs qui lui ont été fixés ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

§ 4 Lorsqu'un élève mineur compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

§ 5 Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 précité.

Art. 18.

Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique: un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19. Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II. Les exigences portent notamment sur:

1. le développement du sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'écoute, l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait ;
2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
4. le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique, selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
5. le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
6. le respect des échéances, des délais.

Art. 20. Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit:

- participer aux leçons collectives ;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit ;
- exécuter des travaux à domicile ;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21. En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec:

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ;
- les compétences et les savoirs à acquérir ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- les modalités de remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22. § 1 - Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque établissement. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation

financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la réinscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

- § 2 - Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23. Le journal de classe constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

Art. 24. L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'établissement scolaire se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

Art. 25. § 1. - Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'établissement. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

- § 2. - Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires comprennent les stages, et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.

- § 3. - Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Les modalités d'organisation sont arrêtées dans une Circulaire provinciale (P310/08.02.11/BR) approuvée par le Collège provincial.

- §4- Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'établissement scolaire, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.

- § 5 - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.

- § 6. - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'établissement.

Chapitre VII bis : Organisation et Evaluation des stages

Art.25 bis. En vertu du décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 tel que modifié*, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Art. 25 ter. En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options déterminées par celui-ci. (Article 5 § 3 du décret du 5 décembre 2013 précité).

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, chaque établissement peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

Art. 25 quater.

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves sur la base de grilles critériées. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Art.25 quinquies.

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;
2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction ;
3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;
4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3^e degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le

même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

Art. 25 sexies.

L'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ - Chambre Enseignement) concernée, visée par l'article 4, § 1^{er} du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant*;

2. les Services du Gouvernement concernés.

Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26.

L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du journal de classe ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages. L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Art. 27. Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents" ;
- sur la base de rendez-vous.

Art. 28. L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier ;
- les travaux oraux ou écrits en classe ;
- les travaux à domicile ;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques ;
- les stages et rapports de stage ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29. Les examens écrits et oraux ainsi que les épreuves de qualification sont organisés à chaque fin de période intégrés à l'horaire normal ou selon un horaire particulier correspondant au degré d'études.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'Etablissement.

Art. 30. L'année scolaire est divisée en trois périodes variables de 12 à 13 semaines :

- de la rentrée scolaire à novembre ;
- de novembre à mars ;
- de mars à fin juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en novembre, pour la première période ;
- en décembre, pour les examens de décembre ;
- en mars, pour la deuxième période ;
- fin juin pour la troisième période et les examens de juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31. § 1- Pour chaque cours de la formation commune, des options de base simples et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé ;
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée ;
- 10 : l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée ;
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau ;
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire*, les épreuves visées à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire* tel que modifié, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément mais globalement dans un ensemble articulé de compétences ou une unité d'acquis d'apprentissage (pour les sections concernées par la certification par unité - CPU) lors des épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes : « très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le portfolio de l'élève ou dans le passeport CPU (pour les sections concernées par la CPU).

Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32. L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.

L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe.

A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégalement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33. La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire.

Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Chef d'établissement), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.

Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

Art. 34.

Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de septembre. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

Art 34 bis.

A partir du 2^e degré, en ce qui concerne les élèves qui comptent au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée et qui ne satisfont dès lors plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours, il appartient au conseil de classe entre le 15 et le 31 mai, d'autoriser ou non l'élève concerné à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés par l'équipe éducative. L'élève qui dépasse les vingt demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai, peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe.

Art. 35.

Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont:

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail;
- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification.

Pour la délibération de septembre, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen et aux épreuves de qualification.

Les décisions des Conseils de classe sont listées et affichées dès la fin des délibérations.

Art. 36.

Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.

Au 1^{er} degré, le Conseil de Classe élabore un plan individualisé d'apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1^{er} degré qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Le PIA énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre.

Le PIA évolue en fonction des observations de Conseil de Classe, il pourra dès lors être attribué, ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de Classe ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents du PMS opérants au 1^{er} degré. Ce référent est chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA.

Dans le régime de la CPU, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU et de délivrer le rapport de compétence CPU. Ce dernier dresse le bilan des compétences acquises et restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

Dans le régime CPU, la certification est organisée par degré. De sorte qu'en fin de 5^{ème} année, le Conseil de classe établit le rapport de compétence de l'élève à partir de son dossier d'apprentissage CPU et de ses résultats. Le Conseil de classe délibère de la réussite en fin de degré.

En fin de sixième ou de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ou leur septième année mais sont admis d'office dans une année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D). Chaque établissement concerné est tenu de l'organiser ; il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible.

Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme d'apprentissages complémentaires individualisé qui leur permet, en fonction de la certification qu'ils visent, d'atteindre la maîtrise des compétences visées à l'article 35 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 et/ou des acquis d'apprentissage repris par les profils de certification visés aux articles 39 et 44 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation de la C3D ; il peut rajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités.

Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner: les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le portfolio ou dossier d'apprentissage, dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Art. 37. § 1- Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. En 1^{ère} année, un Conseil de Classe est en outre organisé avant le 15 octobre.

Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et septembre.

§ 2- Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.

§ 3- Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.

§ 4- Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du chef d'établissement est prépondérante.

§ 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

Art. 38. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille.

Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Art. 39. Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du chef d'établissement ou de son délégué dans les délais fixés.

Ces procédures internes sont clôturées :

- au plus tard le 25 juin pour les Jurys de qualification et le 30 juin pour les Conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de septembre.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale, la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40. § 1- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, dans les dix jours suivant la notification de la décision ou sa confirmation, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours, conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2- L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au Chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3- Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

Art. 41. Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend:

1. le Chef d'établissement ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
3. des membres extérieurs à l'établissement, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification (EAC) ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage (CPU) aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve (EAC ou UAA) ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve (EAC ou UAA) devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves (EAC ou UAA) et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation. Il devra tenir compte des stages de l'élève.

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
2. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
3. de la présentation d'un travail ;
4. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;
5. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage ;
6. des résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à une ou plusieurs épreuves de qualification en juin peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année sur décision du Jury de qualification.

Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42. A l'issue de la 1^{ère} et 2^{ème} années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou de l'année complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré plus de 3 années.

A partir de la 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C.

Les attestations B et C sont motivées.

Dans le régime de la CPU et uniquement en ce qui concerne la 4^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
 - une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
 - une absence de réussite par une attestation C ;
- Les attestations B et C sont motivées ;
- une absence de réussite et une obligation de réorientation (ARéo)

Art. 43. Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut être obtenu conformément aux dispositions du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

Art. 43 bis. Le **Certificat d'Etudes du 1^{er} degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines certificatives de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

Art. 44. Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième degré (CE2D)** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

Art. 45. Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur C.E.S.S.

En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées. Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3^{ème} degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques* (art. 6, §1^{er}, 1°).

Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 46. Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.

Art. 47. **Un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49).
Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 48. A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.

- Art. 49. § 1-** Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type (art 45 ou 49) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.
- § 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année du quatrième degré.
- Art. 50.** Dans le régime CPU, chaque unité d'acquis d'apprentissage réussie est validée par une attestation de réussite.

Chapitre X : Orientation

- Art. 51.** L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'établissement.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'établissement communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète:

1. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ;
2. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le chef d'établissement afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du chef d'établissement au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, l'orientation impliquant le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social, peut être organisée dans le cadre structuré d'une approche orientante devant permettre aux élèves de réaliser des choix positifs quant à leur orientation d'étude. Les différentes actions et projets (stages, visites, rencontres, ...) menés par l'équipe éducative doivent donner aux élèves les moyens de mieux cibler leur

goût et leurs qualités et ainsi s'intégrer dans une démarche personnelle d'information et d'orientation scolaire.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52. § 1- Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

§ 2- 1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.

2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.
3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement ou de toute personne extérieure.
4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'établissement. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.
5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.
6. L'élève ne peut introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.
7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'établissement qui, en aucun cas, ne peut être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.
8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.
9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la direction.

Art. 53. § 1- Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes:

- 1° la notation de conduite ;
- 2° l'avertissement ;
- 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ;
- 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours ;
- 5° la réprimande ;
- 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'établissement ;
- 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;
- 8° l'exclusion définitive de l'établissement ;
- 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire.

- § 2-
- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.
 - 2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par le Directeur.
 - 3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

Art. 54. § 1- Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° L'exclusion définitive de l'établissement est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.
Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'établissement, elle peut justifier l'exclusion définitive.
L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'établissement.
- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1^{er}, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'établissement.
En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de l'établissement** définie à l'article 53, § 1^{er}, 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège.
L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.
- 5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1^{er}, 9°, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

§ 2-

1. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le Directeur de l'établissement après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.
2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:
 - a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
 - b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:
 - la détention ou l'usage d'une arme.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 89, §1^{er}/1 du décret du 24 juillet 1997 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et peuvent justifier l'exclusion définitive:
 - a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.

b) Dans l'enceinte de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement :

- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

c) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

d) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

§ 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par le Directeur sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.
2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de

1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.

3. L'exclusion définitive de l'établissement et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Une copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pour une durée maximale de dix jours d'ouverture d'école.
4. Dans le souci du respect des droits de la défense, une copie du dossier disciplinaire de l'élève peut être transmise avant, pendant ou après l'audition, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur qui en font la demande.

Art. 55.

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, un droit de recours, auprès du Collège provincial, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 56. § 1-

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2 -

Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'établissements officiels subventionnés géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'un ou l'autre établissement qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

En aucun cas, le CPEONS n'entendra l'élève majeur exclu ou l'élève mineur exclu et ses parents.

Chapitre XII : Plan de pilotage

Art. 57 §1 – Chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage en cohérence avec son projet d'établissement, qui constituera au terme du processus de contractualisation, visé à l'article 67, §6 du décret du 24 juillet 1997 précité, un contrat d'objectifs pour une période de six ans, selon un phasage défini dans le décret du 24 juillet 1997 précité.

§2 - Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, comprend notamment les éléments suivants :

- les objectifs spécifiques à atteindre par l'établissement pour contribuer aux objectifs d'amélioration et le cas échéant aux objectifs particuliers ;
- un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et le cas échéant des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ;
- une annexe détaillant les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'établissement se propose d'atteindre sur la base de sa situation pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe est à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur ;
- les stratégies à mettre en place par l'établissement pour atteindre les objectifs spécifiques.

§3 - Le plan de pilotage est établi par le chef d'établissement, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement et des moyens disponibles. L'établissement peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui des cellules de conseil et de soutien pédagogiques.

Chapitre XIII : Projet d'établissement

Art. 58. § 1- Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et, le cas échéant, des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2- Le projet d'établissement aborde notamment:

- les innovations pédagogiques ;
- les démarches pour assurer la réussite des élèves en difficulté ;
- les mesures prises pour favoriser l'intégration, dans l'enseignement ordinaire, des élèves issus de l'enseignement spécialisé, lorsque c'est pertinent ;
- les initiatives en matière de rythmes scolaires et d'assouplissements organisationnels permis par le décret du 24 juillet 1997 précité ;
- les modalités d'organisation du parcours du premier degré en trois ans ;
- les modalités d'ouverture de l'école sur le monde social, culturel et économique ;
- les mesures pour garantir la continuité d'un niveau d'enseignement à l'autre et la bonne orientation ;
- l'organisation des stages.

§ 3 - Le projet d'établissement prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française* tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en

œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

- §4- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'établissement dans les conditions reprises aux § 1^{er}, 2 et 3.

Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.

- §5- Le projet d'établissement est adapté au moins tous les trois ans. Il est également, si nécessaire, adapté au contenu du plan de pilotage.

Chapitre XIV : Conseil de participation

- Art.59.** Chaque établissement compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'établissement.
Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.

Le Conseil de participation se réunit au moins quatre fois par an (année civile). Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

- Art. 60.** § 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.
- § 2- Les membres de droit sont au nombre de trois . Ils comprennent le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.
- § 3- Les membres élus comprennent:
1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
 2. trois représentants des parents des élèves soumis à l'obligation scolaire ;
 3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de classe d'un degré forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions

d'élèves auprès du chef d'établissement et du Pouvoir organisateur. Dans chaque degré, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des élèves" ;

4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'établissement.

§ 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont au nombre de trois et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XV : Aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques

Art. 61. Le pouvoir organisateur veille à la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques conformément aux articles 102/1 et suivants du décret du 24 juillet 1997 précité.

Chapitre XVI : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.

Modifications Règlement Général des Etudes (RGE 2019-2020)		
Articles	RGE 2018-2019	RGE 2019-2020
article 8, §5	Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte les trois années d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.	Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte les trois années et demi d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.
article 11, §4	Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission et/ou ne suit pas effectivement et assidûment les cours et exercices.	Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission et/ou qui ne répond aux conditions pour être élève régulier ou régulièrement inscrit ne suit pas effectivement et assidûment les cours et exercices.
article 11, §5	Perd le statut d'élève régulier dans l'établissement, les droits et avantages inhérents à ce statut et ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des droits éventuellement versés, l'élève qui: <ul style="list-style-type: none"> • est inscrit frauduleusement ; • est dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences administratives de l'inscription ; • est radié de la liste des élèves régulièrement inscrits par le Vérificateur du pouvoir subventionnant ; • abandonne ses études dans le courant de l'année ; • est exclu définitivement de l'établissement. 	Perd le statut d'élève régulier dans l'établissement, les droits et avantages inhérents à ce statut et ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des droits éventuellement versés, l'élève qui: <ul style="list-style-type: none"> • est inscrit frauduleusement ; • est dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences administratives de l'inscription ; • est radié de la liste des élèves régulièrement inscrits par le Vérificateur du pouvoir subventionnant ; • abandonne ses études dans le courant de l'année ; • est exclu définitivement de l'établissement.
	Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire , à partir du 2 ^{ème} degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.	Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 <i>organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire tel que modifié, à partir du 2ème degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.</i> à partir du 2ème degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours et ne peut donc prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire sauf décision favorable du Conseil de classe selon les modalités définies à l'article 34 bis du présent règlement.

<p>article 12, alin 5</p>	<p>Quel que soit le moment de l'année, à l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.</p>	<p>Quel que soit le moment de l'année, à l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.</p>
<p>article 13</p>	<p>L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.</p> <p>Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de l'introduction d'une demande de dispense, sans motivation, des cours précités se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre au chef d'établissement pour le 1er juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans le nouvel établissement. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.</p> <p>Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.</p> <p>Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut, s'il est majeur, ou ses parents peuvent, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement.</p> <p>En cas de changement de domicile ou de résidence, l'inscription d'un élève peut être acceptée après le 30 septembre.</p>	<p>L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise au-delà de cette date et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.</p> <p>Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de l'introduction d'une demande de dispense, de la dispense de suivre un de ses cours sans motivation, des cours précités se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre au chef d'établissement pour le 1er juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans le nouvel établissement. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.</p> <p>Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.</p> <p>Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut, s'il est majeur, ou ses parents peuvent, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement.</p> <p>En cas de changement de domicile ou de résidence, l'inscription d'un élève peut être acceptée après le 30 septembre.</p> <p>En cas de changement de domicile ou de résidence, l'inscription d'un élève peut être acceptée après le 30 septembre.</p>

<p>article 17 §2</p>	<p>A partir du deuxième degré, lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée, il perd sa qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles (voir précisions à l'art.11 §5).</p>	<p>A partir du deuxième degré, lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée, il perd sa qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles (voir précisions à l'art.11 §5).</p>
		<p>§ 3 L'élève du 2ème ou du 3ème degré qui au cours d'une même année scolaire a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours et ne peut donc prétendre à la sanction des études sauf décision favorable du conseil de classe conformément à l'article 26, alinéa 5 du décret du 21 novembre 2013 précité et selon les modalités rappelées à l'article 34 bis du présent règlement .</p> <p>Le chef d'établissement informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études.</p> <p>Le chef d'établissement précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.</p> <p>Dès son retour à l'école, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS définit les objectifs visant à favoriser l'accrochage de l'élève en lien, le cas échéant, avec le plan de pilotage.</p> <p>Un document reprenant l'ensemble des objectifs sera soumis pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.</p> <p>Chaque direction d'établissement transmet au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de cette année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci :</p> <p><input type="checkbox"/> les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;</p> <p><input type="checkbox"/> les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement mais dont les</p> <p><input type="checkbox"/> les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.</p>
	<p>Chaque année scolaire, chaque direction d'établissement transmettra à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège selon les modalités et aux dates que celle-ci détermine afin de répondre à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui doit les transmettre au Gouvernement au plus tard le 31 août de l'année scolaire écoulée les relevés suivants (article 27 du décret du 21 novembre 2013 précité).</p>	<p>Chaque année scolaire, chaque direction d'établissement transmettra à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège selon les modalités et aux dates que celle-ci détermine afin de répondre à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui doit les transmettre au Gouvernement au plus tard le 31 août de l'année scolaire écoulée les relevés suivants (article 27 du décret du 21 novembre 2013 précité).</p>
<ul style="list-style-type: none"> le relevé des élèves soumis à l'obligation scolaire, non-inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ; 		<p>le relevé des élèves soumis à l'obligation scolaire, non-inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ;</p>
<ul style="list-style-type: none"> le relevé des élèves mineurs signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 21 novembre 2013 précité ; le relevé des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 précité. 		<p>le relevé des élèves mineurs signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 21 novembre 2013 précité ;</p> <p>le relevé des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 précité.</p>
<p>L'élève du deuxième ou troisième degré qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent en raison de circonstances exceptionnelles, et ne peut prétendre obtenir une sanction des études. Il en sera averti par pli recommandé avec accusé de réception.</p>		<p>L'élève du deuxième ou troisième degré qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent en raison de circonstances exceptionnelles, et ne peut prétendre obtenir une sanction des études. Il en sera averti par pli recommandé avec accusé de réception.</p>
<p>§4 Pour les élèves majeurs:</p>		<p>§4-5 Pour les élèves majeurs:</p>
<p>L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi- journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité.</p>		<p>§ 5 L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi- journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité. l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 précité.</p>

Article 30, alin 2	Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :	Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :
	en novembre, pour la première période en janvier, pour les examens de décembre en mars, pour la deuxième période fin juin pour la troisième période et les examens de juin	en novembre, pour la première période en janvier-décembre , pour les examens de décembre en mars, pour la deuxième période fin juin pour la troisième période et les examens de juin
Article 34 bis		A partir du 2ème degré, en ce qui concerne les élèves qui comptent au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée et qui ne satisfont des lors plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours, il appartient au conseil de classe, entre le 15 et le 31 mai, d'autoriser ou non l'élève concerné à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés par l'équipe éducative. L'élève qui dépasse les vingt demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai, peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe.

	<p>§1 -Un plan de pilotage d'une durée de 6 ans est élaboré dans chaque établissement selon un phasage défini dans le décret du 24 juillet 1997 précité.</p>	<p>Un plan de pilotage d'une durée de 6 ans est élaboré dans chaque établissement selon un phasage défini dans le décret du 24 juillet 1997 précité. §1 -Chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage en cohérence avec son projet d'établissement, qui constituera au terme du processus de contractualisation visé à l'article 67,§6 du décret du 24 juillet 1997 précité, un contrat d'objectifs pour une période de six ans, selon un phasage défini dans le décret du 24 juillet 1997 précité.</p>
<p>article 57</p>	<p>§2- Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement, comprend notamment les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ; - la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ; - la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ; - la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ; - la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ; - la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ; - la description, en cas d'offre d'enseignement qualifiant, des partenariats noués avec les entreprises et employeurs du secteur concerné ; - le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ; - la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ; - la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève. 	<p>§2- Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement, comprend notamment les points éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ; - la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ; - la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ; - la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ; - la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ; - la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ; - la description, en cas d'offre d'enseignement qualifiant, des partenariats noués avec les entreprises et employeurs du secteur concerné ; - le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ; - la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ; - la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève. - les objectifs spécifiques à atteindre par l'établissement pour contribuer aux objectifs d'amélioration et le cas échéant aux objectifs particuliers ; - un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et le cas échéant des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ; - une annexe détaillant les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'établissement se propose d'atteindre sur la base de sa situation pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe est à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur ; - les stratégies à mettre en place par l'établissement pour atteindre les objectifs spécifiques.
	<p>§3 Le plan de pilotage intègre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments relatifs au plan d'actions collectives (PAC) ; - les éléments relatifs au Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) des établissements concernés ; - le Plan de mise en œuvre dans le cadre de la CPU pour les établissements concernés. 	<p>§3 Le plan de pilotage intègre :-</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments relatifs au plan d'actions collectives (PAC) ; - les éléments relatifs au Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) des établissements concernés ; - le Plan de mise en œuvre dans le cadre de la CPU pour les établissements concernés.
	<p>§4</p>	<p>§4 3</p>
	<p>§5 Le plan de pilotage est évalué et modifié tous les six ans selon les modalités fixées par le Gouvernement.</p>	<p>§5 Le plan de pilotage est évalué et modifié tous les six ans selon les modalités fixées par le Gouvernement.</p>

<p>article 58, §3</p>	<p>§1 Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.</p>	<p>§1 Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et, le cas échéant, des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.</p>
	<p>Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque établissement organisant un premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire définit un plan d'actions collectives (PAC) spécifique au premier degré, visant à mettre en place et à bien articuler avec les membres de l'équipe éducative et l'équipe du Centre psycho-médico-social, des actions et dispositifs permettant aux élèves d'atteindre les objectifs assignés au 1er degré.</p> <p>Le PAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> identifie ses objectifs ; <input type="checkbox"/> décrit les actions et dispositifs à mettre en œuvre ; <input type="checkbox"/> identifie les ressources mobilisables pour sa mise en œuvre ; <input type="checkbox"/> définit des critères d'évaluation interne de sa mise en œuvre. <p>Dans les établissements scolaires visés par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les dispositions du PAC sont mises en cohérence avec le PGAED visé à l'article 8, § 1er, du même décret et, le cas échéant, avec les actions prioritaires visées à l'article 67/2.</p> <p>Sous la responsabilité du chef d'établissement, le PAC est élaboré par l'équipe éducative, en concertation et en partenariat avec l'équipe du centre psycho- médico-social.</p>	<p>§3— Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque établissement organisant un premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire définit un plan d'actions collectives (PAC) spécifique au premier degré, visant à mettre en place et à bien articuler avec les membres de l'équipe éducative et l'équipe du Centre psycho-médico-social, des actions et dispositifs permettant aux élèves d'atteindre les objectifs assignés au 1er degré.—</p> <p>Le PAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> identifie ses objectifs ; <input type="checkbox"/> décrit les actions et dispositifs à mettre en œuvre ; <input type="checkbox"/> identifie les ressources mobilisables pour sa mise en œuvre ; <input type="checkbox"/> définit des critères d'évaluation interne de sa mise en œuvre.— <p>Dans les établissements scolaires visés par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les dispositions du PAC sont mises en cohérence avec le PGAED visé à l'article 8, § 1er, du même décret et, le cas échéant, avec les actions prioritaires visées à l'article 67/2.—</p> <p>Sous la responsabilité du chef d'établissement, le PAC est élaboré par l'équipe éducative, en concertation et en partenariat avec l'équipe du centre psycho- médico-social.—</p>
	<p>§4</p>	<p>§4-3</p>
	<p>§5</p>	<p>§5-4</p>
<p>article 59</p>	<p>§ 6</p> <p>Le Conseil de participation se réunit au moins deux fois par an. Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.</p>	<p>§6-5</p> <p>Le Conseil de participation se réunit au moins deux quatre fois par an (année civile). Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président</p>

<p>Chapitre XVI: Rapport d'activités</p>	<p>Chapitre XVI: Rapport d'activités</p> <p>Art. 62. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.</p> <p>Art. 63. Le rapport d'activités est établi par chaque établissement à l'issue de chaque année scolaire et soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre. Après avoir intégré les avis et remarques du Conseil de participation, il est transmis au Pouvoir organisateur avant le 15 février.</p> <p>Le rapport d'activités est tenu à la disposition de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles.</p> <p>Le contenu annuel mentionne obligatoirement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les indications relatives aux taux de réussite et d'échec ; 2. les indications relatives aux recours contre les décisions des conseils de classe et les résultats des procédures ; 3. le nombre et les motivations des refus d'inscription ; 4. les indications relatives à la formation continuée des enseignants de l'établissement. <p>Tous les trois ans, le contenu du rapport d'activités comprendra outre le contenu annuel repris ci-dessus, les indications relatives:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux innovations pédagogiques mises en œuvre ; 2. aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté ; 3. aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves ; 4. aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 précité ; 5. aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive ; 6. aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et à l'environnement ; 7. aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'Enseignement spécialisé ; 8. aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire. 	<p>Chapitre XVI: Rapport d'activités</p> <p>Art. 62. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.</p> <p>Art. 63. Le rapport d'activités est établi par chaque établissement à l'issue de chaque année scolaire et soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre. Après avoir intégré les avis et remarques du Conseil de participation, il est transmis au Pouvoir organisateur avant le 15 février.</p> <p>Le rapport d'activités est tenu à la disposition de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles.</p> <p>Le contenu annuel mentionne obligatoirement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les indications relatives aux taux de réussite et d'échec ; 2. les indications relatives aux recours contre les décisions des conseils de classe et les résultats des procédures ; 3. le nombre et les motivations des refus d'inscription ; 4. les indications relatives à la formation continuée des enseignants de l'établissement. <p>Tous les trois ans, le contenu du rapport d'activités comprendra outre le contenu annuel repris ci-dessus, les indications relatives:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux innovations pédagogiques mises en œuvre ; 2. aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté ; 3. aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves ; 4. aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 précité ; 5. aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive ; 6. aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et à l'environnement ; 7. aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'Enseignement spécialisé ; 8. aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire.
	<p>Chapitre XVII</p> <p>article 64</p>	<p>Chapitre XVI I</p> <p>Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.</p>

N° 29 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Modifications du Règlement d'Ordre Intérieur des Etablissements d'Enseignement de Promotion sociale

Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir le Règlement d'ordre intérieur des Etablissements d'Enseignement de promotion sociale ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Adopte le texte, ci-annexé, du Règlement d'ordre intérieur des Etablissements d'Enseignement de promotion sociale.

Article 2. Publie la présente résolution dans le Bulletin provincial.

En sa séance à Liège, le 26 juin 2019

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT

Règlement d'ordre intérieur

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

§1^{er}. Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique aux établissements d'Enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale organisés par la Province de Liège.

Il est remis à tout étudiant et peut être consulté sur le site Internet de l'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège. Il est également affiché aux valves de l'établissement.

§2. Le présent règlement ne dispense pas l'étudiant de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui le concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de la Direction.

§3. Le présent règlement précise notamment les dispositions contenues dans les règlements généraux des études de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale arrêtés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§4. Les modalités spécifiques liées à l'organisation, à l'infrastructure et au fonctionnement des établissements peuvent compléter le présent règlement (fiche descriptive d'une unité d'enseignement, organisation des laboratoires d'informatique et des ateliers, reproduction des documents, gestion du matériel pédagogique).

§5. En vue d'assurer la lisibilité du présent règlement, le terme étudiant est utilisé de manière générique pour les deux niveaux d'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur).

II. UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Inscription

Article 2 :

Par l'inscription dans un établissement d'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège, l'étudiant et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, acceptent le présent règlement.

Article 3 :

§1^{er}. Afin de procéder à son inscription dans une unité d'enseignement, l'étudiant est tenu d'accomplir les formalités suivantes avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée :

- remplir et signer la fiche d'inscription ;
- fournir toutes les pièces constitutives de son dossier d'inscription ; en ce compris notamment la photocopie de sa carte d'identité ou de son titre de séjour en conformité avec la législation en vigueur ;
- payer les droits d'inscriptions, les droits d'inscriptions complémentaires le cas échéant ou satisfaire aux conditions permettant leurs exemptions;

- remettre tout document spécifique aux unités d'enseignement (ex : certificat médical, certificat de bonne vie et mœurs etc.) ;
- fournir la preuve de la maîtrise des capacités préalables requises reprises au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement dans laquelle il désire s'inscrire telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

§2. Au moment de son inscription à une unité d'enseignement, tout étudiant reçoit notamment la fiche descriptive de l'unité d'enseignement dans laquelle il s'inscrit.

§3. Les inscriptions au-delà du premier dixième sont soumises à l'approbation du Conseil des études.

§4. Pour l'enseignement supérieur, l'étudiant qui n'a pas obtenu son diplôme d'enseignement secondaire ou un diplôme d'enseignement supérieur dans un établissement dont la langue d'enseignement était le français doit fournir la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour pouvoir s'inscrire dans une unité d'enseignement.

En l'absence de la dérogation visée à l'article 48 §4 du décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement de promotion sociale*, l'étudiant ne peut pas s'inscrire à plus de 36 crédits par année académique, avant l'âge de 20 ans accomplis.

- Capacités préalables requises

Article 4 :

§.1^{er} L'étudiant est admis dans une unité d'enseignement s'il possède les capacités préalables requises ou les titres qui peuvent en tenir lieu précisés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée.

L'étudiant possède les capacités préalables requises d'une unité d'enseignement, lorsqu'il:

- est porteur du titre d'études requis repris au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée ;
- est porteur d'un titre d'études étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'équivalence délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de titres d'études autres que ceux visés dans le dossier pédagogique;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de compétence;
- a réussi un test d'admission ;
- est porteur d'un titre permettant une valorisation automatique des capacités préalables requises.

§2. Tout étudiant, n'étant pas porteur du titre d'études requis, peut introduire auprès du Conseil des études, au moment de son inscription dans une unité d'enseignement, une demande de valorisation des titres obtenus dans une autre forme d'enseignement ou des acquis de l'expérience professionnelle pour autant que lesdits titres ou lesdits acquis correspondent aux capacités préalables requises de l'unité d'enseignement concernée.

La demande doit se faire par écrit à l'aide du formulaire prévu et être remise au secrétariat de l'établissement. Elle doit être accompagnée de tout document permettant de justifier son fondement. Le Conseil des études statue avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée ou au moment de l'inscription lorsque celle-ci intervient après le premier dixième.

Article 5 : Lorsque l'étudiant ne prouve pas qu'il possède les capacités préalables requises, lorsque les documents fournis sont insuffisants ou dans tous les cas qu'il estime nécessaire, le Conseil des études peut vérifier la maîtrise desdites capacités ou valider les acquis de l'expérience par le biais d'une épreuve ou d'un test organisé avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée.

○ Refus d'inscription

Article 6 : A l'exception de l'épreuve intégrée, le Conseil des études peut refuser sur décision motivée, à un élève qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée.

La réinscription à une unité d'enseignement dont l'étudiant possède une attestation de réussite valide est soumise à l'approbation préalable du Conseil des études.

○ Participation aux activités d'enseignement

Article 7 : A partir du premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée, seuls les étudiants valablement inscrits peuvent participer aux activités d'enseignement. Dans le cas visé à l'article 3, §3 et dans l'attente de la décision du Conseil des études, le Directeur se prononce sur la participation auxdites activités.

B. Dispense

Article 8 : Tout étudiant qui en fait la demande peut être dispensé de tout ou partie d'une ou de plusieurs activités d'enseignement d'une ou de plusieurs unités d'enseignement par le Conseil des études.

Pour ce faire, il complète le formulaire prévu à cet effet au secrétariat de l'établissement et y joint tous les documents attestant de la maîtrise des acquis d'apprentissage au moins équivalents à ceux repris dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ou des unités d'enseignements concernée(s).

Le Conseil des études peut procéder à la vérification des acquis par épreuve(s) ou test(s) s'il juge les documents produits par l'étudiant peu probants.

Nul ne peut être dispensé de la totalité des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement. Il s'agirait dans ce cas d'une valorisation.

L'étudiant ayant bénéficié d'une ou de plusieurs dispenses reste toutefois tenu de présenter les évaluations relatives aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

C. Assiduité

○ Présence aux activités d'enseignement

Article 9 :

§1^{er}. L'étudiant répond à la condition d'assiduité s'il participe à :

1. 80% des activités d'enseignement prévues en présentiel et dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement secondaire.
2. 60% des activités d'enseignement prévues en présentiel et dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur.

Le calcul des présences prend en considération les absences justifiées.

Les absences injustifiées ne peuvent excéder 20% du total des périodes dévolues aux activités d'enseignement en présentiel en ce qui concerne l'enseignement secondaire et 40% dans le cadre de l'enseignement supérieur.

§2. Le Conseil des études peut en première session refuser l'accès aux évaluations à l'étudiant dont le nombre total d'absences dépasse les seuils fixés au précédent paragraphe.

§3. Le Directeur peut considérer les retards répétés comme des absences injustifiées notamment lorsqu'ils perturbent les cours et les soumet au régime applicable.

- Absence

Article 10 : L'étudiant avertit sans délai le secrétariat de l'établissement de son absence. Toute absence doit être justifiée.

Pour que le motif d'absence soit valable, le justificatif doit être transmis au secrétariat au plus tard le quatrième jour ouvrable à compter du début de l'absence.

Toutefois, en cas d'absence à un examen, l'étudiant doit avertir immédiatement le secrétariat de l'établissement. Le justificatif doit être transmis au secrétariat dans les 24 heures. A défaut, l'absence est considérée comme injustifiée.

Article 11 : Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie couverte par un certificat médical si l'absence est de 3 jours au moins ;
- une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4^{ème} degré ;
- la convocation devant une autorité publique ou la nécessité pour l'étudiant de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

Les motifs d'absences autres que ceux définis à l'alinéa précédent sont laissés à l'appréciation du Directeur.

D. Evaluation

- Nature et organisation des épreuves

Article 12 : Pendant le déroulement et/ou à l'issue d'une activité d'enseignement, l'évaluation des acquis d'apprentissage d'une activité d'enseignement ou d'une unité d'enseignement est organisée par le chargé de cours.

Elle peut notamment consister en une épreuve écrite et/ou orale ou en tout autre travail décidé par le chargé de cours de l'activité d'enseignement ou de l'unité d'enseignement concernée.

La nature de l'évaluation et les modalités d'organisation sont définies avant le premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Article 13 : Dans l'enseignement supérieur, la répartition entre évaluation continue, évaluation finale, travaux pratiques... est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation continue est privilégiée; elle pourra en outre être complétée par une évaluation finale. Dans l'hypothèse où il y a une évaluation finale la pondération de cette dernière ne peut excéder 50% des points de l'évaluation totale. La répartition est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'hypothèse d'une unité d'enseignement constituée de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, il est attribué 10 points par période de cours et 5 points par période de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage/de formation.

Article 14 : Sauf exception, les évaluations ont lieu dans les locaux de l'établissement scolaire.

L'horaire des évaluations est communiqué aux étudiants selon les modalités prévues par l'établissement.

Dans l'hypothèse où une évaluation finale est organisée et qu'aucun horaire n'a été communiqué, celle-ci a lieu au plus tard le dernier cours de l'unité d'enseignement ou de l'activité d'enseignement.

o Procédure applicable aux épreuves orales

Article 15 : En cas d'évaluation orale ou de travaux pratiques, le chargé de cours établit la liste des principales questions posées à chaque étudiant. Si l'évaluation est effectuée seul par le chargé du cours, il est indispensable que l'étudiant authentifie, par sa signature, la liste des principales questions posées ou le travail réalisé.

E. Délibération

Article 16 :

§1^{er}. Le Président du Conseil des études clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants de l'unité d'enseignement concernée. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

§2. Les critères de réussite des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement déterminantes sont communiqués par le Conseil des études au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

§3. Pour décider de la réussite d'une unité d'enseignement, le Conseil des études délibère en tenant compte du ou des résultat(s) des épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

§4. Les résultats de la délibération sont affichés aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de celle-ci.

F. Consultation des épreuves

Article 17 : Les épreuves ou tests écrits sont déposés au secrétariat de l'établissement.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité d'enseignement ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peut consulter à leur demande et sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, ses épreuves ou ses tests écrits.

Un étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t demander la photocopie de son épreuve ou test écrit ; la délivrance d'une copie étant soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 euros par page copiée.

L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur ne peu(ven)t consulter les épreuves ou tests écrits d'un autre étudiant ni en obtenir une copie.

G. Sanction d'une unité d'enseignement

o Seuil de réussite

Article 18 : L'étudiant obtient l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement s'il maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement considérée.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

o L'ajournement en première session

Article 19 : Sauf dans les cas prévus à l'article 20 du présent règlement et dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, le Conseil des études ajourne dans les cas suivants :

- si tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés;
- si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve et justifie valablement son absence dans le délai prévu à l'article 10 du présent règlement;
- lorsqu'il constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session.

Le Conseil des études communique à l'étudiant ajourné l'acquis ou les acquis d'apprentissage pour le(s)quel(s) le seuil de réussite n'a pas été atteint et l'invite à présenter l'(les) épreuve(s) en seconde session.

o Le refus en première session

Article 20 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en première session notamment dans les cas suivants :

- récurrence de fraude, de plagiat ou d'absence de citation des sources ;
- lorsque le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ne prévoit pas l'organisation d'une seconde session ;
- lorsque l'absence à une épreuve n'est pas justifiée ou si la justification apportée est jugée insuffisante par le Conseil des études.

Le Conseil des études peut prévoir d'autres hypothèses de refus en première session que celles reprises ci-dessus. Elles seront définies dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement concernée.

- Le refus en deuxième session

Article 21 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en deuxième session dans les cas suivants :

- fraude, plagiat ou non-citation de sources ;
- absence même justifiée à une épreuve ;
- lorsque tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés.

Sans préjudice de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement, l'étudiant refusé doit à nouveau suivre la formation.

Article 22 : En cas d'ajournement ou de refus, aucune cote n'est attribuée à l'étudiant.

H. Session

Article 23 : Sauf dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement à laquelle il est inscrit de deux sessions aux moments organisés par l'établissement.

Le Conseil des études fixe la date de la seconde session et invite l'étudiant à en prendre connaissance aux valves de l'établissement.

III. UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Conditions de participation à l'Epreuve intégrée

Article 24 : Pour participer à l'Epreuve intégrée, épreuve finale de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant doit répondre aux conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit dans l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »;
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section ;
- réaliser un travail de fin d'études dans les formes et délais prescrits dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » fixée par le Conseil des études.

Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour participer à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation, l'étudiant doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

A défaut d'indication contraire dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant dispose d'un délai de trois ans.

Article 25 : Au moment de son inscription à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant reçoit:

- le vade-mecum « Epreuve Intégrée »;
- la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'étudiant est tenu de respecter les modalités générales et spécifiques précisées au sein de ces deux documents.

B. Délibération

Article 26 : Le Président du Jury d'épreuve intégrée clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont définitives une fois la délibération close. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

Les résultats de la délibération sont publiés par affichage aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de la délibération.

C. Réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

Article 27 : L'attestation de réussite est délivrée par le Jury d'épreuve intégrée.

Le Jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués par le Conseil des études à l'étudiant au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

D. Ajournement-Refus

Article 28 : Pour l'épreuve intégrée, le Directeur peut refuser l'accès à la première ou à la deuxième session lorsque l'étudiant ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve.

Sans préjudice du précédent alinéa, les dispositions 19 à 22 du présent règlement s'appliquent à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

E. Session

Article 29 : Tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement « Epreuve Intégrée » de deux sessions aux moments fixés par l'établissement.

Les étudiants, valablement inscrits à l'épreuve intégrée, qui n'ont pas pu présenter la première session pour des motifs considérés comme justifiés par le Directeur, peuvent se présenter à la seconde session sans perte de session. Les modalités d'inscription à cette seconde session seront affichées aux valves de l'établissement.

F. Refus d'inscription

Article 30 : Nul ne peut présenter plus de quatre fois une épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unités d'enseignement déterminantes de la section concernée définies par le Conseil des études.

Après un premier échec, tout étudiant a le droit de présenter à nouveau l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » dans un délai de 3 ans.

IV. VALORISATION DES CAPACITES ACQUISES EN DEHORS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA SANCTION DES ETUDES D'UNE OU PLUSIEURS UNITE(S) D'ENSEIGNEMENT COMPOSANT UNE SECTION

Article 31 : L'étudiant, désirant que lui soit délivrée(s) une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignement nécessaire à la certification d'une section, peut bénéficier d'une valorisation de ses capacités acquises.

Pour ce faire, il introduit une demande auprès du secrétariat de l'établissement qui en informera le Conseil des études.

La valorisation des capacités acquises peut concerner, à l'exception de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », toutes les unités d'enseignement constitutives de la section.

Article 32 : Le Conseil des études vérifie que le contenu des documents produits et/ou des résultats d'épreuve présentés par l'étudiant couvre les capacités terminales du dossier pédagogique. Il peut le cas échéant vérifier par une épreuve les capacités dont l'étudiant se prévaut.

Pour ce faire, le Conseil des études rencontre l'étudiant pour un examen plus approfondi de sa demande et l'informe des unités d'enseignement pour lesquels il pourra bénéficier de la valorisation de ses capacités acquises sans épreuves d'évaluation.

Article 33 :

Sans préjudice de l'article 31 alinéa 1^{er}, le Conseil des études peut délivrer l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement. Pour ce faire, il délibère en tenant compte :

- des résultats d'épreuve vérifiant les acquis d'apprentissage ;
- d'autres résultats d'épreuve ;
- des titres de compétences délivrés par les centres de validation de compétences agréés ;
- des résultats d'épreuves réalisées par tout enseignement, pour autant qu'elles portent sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités terminales de cette unité d'enseignement;
- des documents délivrés par les centres et organismes de formations reconnus, des acquis professionnels ou des éléments de formations personnelles fournis par l'étudiant ;

Article 34 : Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue de la valorisation de ses capacités acquises.

L'étudiant, n'obtenant pas la valorisation de ses capacités acquises pour l'entièreté d'une unité d'enseignement, peut à sa demande être dispensé d'une partie des activités d'enseignement constitutives de cette unité.

V. SANCTION D'UNE SECTION

Article 35 : L'étudiant réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et s'il obtient au moins 50% au pourcentage final.

Les grades obtenus sont les suivants :

- 50% des points et plus : FRUIT
- 60 % des points et plus : SATISFACTION
- 70 % des points et plus: DISTINCTION
- 80 % des points et plus : GRANDE DISTINCTION
- 90 % des points et plus : LA PLUS GRANDE DISTINCTION

Le calcul du pourcentage de 50% visé au précédent article prend en compte le pourcentage mentionné sur les attestations des unités déterminantes ainsi que le résultat de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » à concurrence d'une proportion de 2/3 pour les unités d'enseignement déterminantes et de 1/3 pour l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

VI. DES RECOURS

Article 36 : Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études pour toute unité d'enseignement organisée dans le cadre d'une section ou non ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le jury d'épreuve intégrée.

Recours interne

Article 37 :

§1. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision de refus prise à son égard, peu(ven)t introduire un recours interne moyennant une plainte écrite adressée sous pli recommandé au Directeur ou déposée auprès de celui-ci qui lui remettra un accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication des résultats et doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours.

En cas de non-respect des conditions visées aux alinéas 1 et 2, le Directeur déclare le recours irrecevable et en informe l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. En cas de recours recevable, le Directeur réunit le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée. La décision motivée est notifiée, par pli recommandé, à l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

§2. La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats en ce compris l'envoi à l'étudiant ou le cas

échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par le Directeur, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

A. Recours externe

Article 38 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision prise suite au recours interne, peu(ven)t introduire, dans les sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ladite décision, un recours externe par pli recommandé à la Fédération Wallonie-Bruxelles avec copie au Directeur. L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure de recours interne mentionnée à l'article 37.

Article 39 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gnen)t obligatoirement à son recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne. Ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Le recours ne peut contenir aucune pièce relative aux décisions du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée concernant d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gnen)t le récépissé postal de l'introduction de son recours interne ou l'accusé de réception.

Article 40 : La Commission de recours statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La recevabilité du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité d'enseignement concernée par le recours.

La Commission de recours communique sa décision motivée par lettre recommandée à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur et au Directeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1^{er} juin et le 7 juillet, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

VII. ORGANISATION GENERALE DES STAGES, DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE/ DE FORMATION

A. Convention

Article 41 : Le stage ou l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation repose sur une convention signée par l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale, l'étudiant et l'établissement, l'institution, l'organisme, l'entreprise ou le service qui le reçoit.

La convention susvisée fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

B. Choix du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation et organisation

Article 42 :

§1. L'accès au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est conditionné au respect par l'étudiant de la législation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de bien-être. L'étudiant peut donc être amené à se soumettre à une visite médicale ou à une visite prophylactique au service externe de prévention et de protection au travail.

§2. Les activités réalisées dans le cadre du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être conformes au contenu du programme de l'unité d'enseignement y afférant. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation doit être approuvé par le Conseil des études.

§3. Une demande de changement de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation dûment motivée, peut être introduite auprès du Conseil des études qui statuera sans délai et sans appel.

§4. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation réalisé par un étudiant sans autorisation et/ou sans convention signée par toutes les parties est inexistant et engage uniquement la responsabilité dudit étudiant.

C. Du suivi

Article 43 : Le suivi de l'étudiant est assuré par le chargé de cours et le tuteur.

La présence au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est obligatoire. En cas d'absence, l'étudiant prévient immédiatement le secrétariat de l'établissement et le lieu de stage.

Toute absence doit être justifiée conformément à l'article 11. Le justificatif doit être remis dans les quatre jours ouvrables au secrétariat de l'établissement, sauf cas de force majeure. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis à l'article 11, sont laissés à l'appréciation du Directeur.

Toutes heures de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être prestées. En cas d'absence, les heures non prestées sont reportées.

L'étudiant tient un carnet dans lequel il consigne au jour le jour les activités accomplies dans le cadre de son stage ou de son activité professionnelle d'apprentissage/de formation.

Celui-ci sera remis à la fin de l'activité au chargé de cours.

D. Evaluation

Article 44 : Le chargé de cours assurant le suivi de l'étudiant est responsable de son évaluation. Pour ce faire, il se base sur la grille d'évaluation remplie par le tuteur ainsi que sur le carnet visé à l'article 43.

La sanction de l'unité d'enseignement « stage » ou « activité professionnelle d'apprentissage/de formation » est de la compétence du Conseil des études. L'étudiant bénéficie de deux sessions. Toutefois, le Conseil des études peut décider d'organiser une seule session. Dans ce cas, cette décision sera précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

E. Accident

Article 45 : Tout accident survenant lors d'une activité d'enseignement ou sur le chemin emprunté pour s'y rendre sera signalé dans les 24 heures à la Direction. La déclaration d'accident sera établie conformément aux prescriptions de l'organisme assureur.

VIII. DISCIPLINE

Article 46 : Les étudiants sont soumis à l'autorité du Directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

A. Accès aux locaux et usage des biens et matériels

Article 47 :

§1. Les membres du personnel ainsi que les étudiants de l'établissement ont accès aux locaux en fonction des activités d'enseignement et des nécessités du service.

Tout accès non prévu par l'alinéa précédent doit être autorisé par la Direction.

§2. Les étudiants doivent respecter les locaux, les installations et le matériel mis à leur disposition.

Tout dommage causé volontairement par un étudiant aux locaux, au matériel et aux installations de l'établissement est réparé à ses frais.

Tout usage personnel et privé du matériel destiné à l'usage de l'établissement est interdit sauf autorisation écrite de la Direction.

B. Tenue vestimentaire

Article 48 : Les étudiants doivent respecter les règles d'hygiène et avoir une tenue vestimentaire correcte.

En ce qui concerne le port d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui expriment une appartenance philosophique, religieuse et/ou politique, les étudiants doivent se conformer aux exigences des activités d'enseignement.

Pour les activités extérieures (stages, TFE, visites d'entreprises etc.), ils se conforment aux exigences des établissements d'accueil.

C. Comportement

Article 49 :

§1^{er}. Les étudiants doivent observer en tout temps une attitude correcte et respectueuse aussi bien entre eux qu'à l'égard des membres du personnel ou de toute personne extérieure.

§2. Dans les locaux partagés avec un établissement de l'enseignement de plein exercice, les étudiants veilleront à avoir une attitude en adéquation avec le règlement d'ordre intérieur de l'établissement en question.

§3. Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

§4. Ils sont responsables des objets qu'ils introduisent au sein de l'établissement.

§5. Aucune activité parascolaire ou extrascolaire ne peut être organisée par les étudiants sous le nom ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction ou des autorités compétentes.

§6. Il est interdit de fumer dans les locaux de l'établissement. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent.

La détention, la vente et la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances illicites sont strictement interdites dans l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci ainsi que pendant les activités organisées par l'établissement.

La fréquentation de l'établissement sous influence de l'alcool et de drogues est également interdite.

D. Mesures disciplinaires

Article 50 : Les mesures disciplinaires dont sont passibles les étudiants sont les suivantes:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement ;
4. l'exclusion de plusieurs ou de l'ensemble des activités d'enseignement pour un ou plusieurs jours et pour une durée maximum de cinq jours hors congés scolaires ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ;
6. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

Les mesures 1 à 3 sont prises par le Directeur ou son délégué, les chargés de cours et les éducateurs.

Les mesures 4 et 5 sont prises par le Directeur.

La mesure 6 est prise par le Collège provincial.

E. Exclusion définitive

Article 51 :

§1. Le Directeur peut exclure définitivement un étudiant de son établissement si les faits dont il s'est rendu coupable porte atteinte au renom de l'Institut ou à la dignité de son personnel ou des étudiants, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'Institut ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples. Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a déjà entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur est/sont convoqué(s) en vue de son audition par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le Directeur notifie à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision.

§ 2. Lorsque la gravité des faits le justifie, le Directeur peut, écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement ne peut dépasser dix jours ouvrables.

§3. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur dispose(nt) d'un recours contre la décision d'exclusion définitive auprès du Collège provincial.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion définitive.

Article 52 : L'exclusion temporaire ou définitive ne donnera lieu à aucun remboursement des frais d'inscription.

Article 53 : L'exclusion définitive de l'Enseignement provincial peut être demandée par le Directeur, qui établit à cet effet un rapport circonstancié des faits qui justifient cette demande. Celle-ci est transmise au Collège provincial par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis. Préalablement à la décision, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur reçoit la notification par voie recommandée des faits reprochés et la date à laquelle il sera procédé à l'audition par un membre du Collège provincial. Le délai entre la notification et l'audition est au minimum de 15 jours ouvrables. Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être provisoirement écarté de l'Institut pendant la procédure d'exclusion.

IX. INCLUSION

Article 54 : Le pouvoir organisateur et les directions d'établissement développent une politique d'enseignement inclusif. Chaque étudiant, en situation de handicap, peut solliciter la prise en compte de ses besoins spécifiques dans son parcours d'apprentissage.

Il s'adresse, pour ce faire, à la personne de référence désignée dans chaque établissement qui lui fournira les informations utiles à l'introduction de sa demande d'aménagement personnalisé.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : Les étudiants sont tenus de consulter régulièrement les valves de l'établissement ; celles-ci étant la voie officielle de communication pour tous les événements qui touchent à la vie de l'ensemble de la communauté scolaire.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.

Actualisation ROI PS 2018-2019

<u>ROI 2018-2019</u>	<u>ROI 2019-2020</u>
<p>Article 6 : Nul ne peut s'inscrire plus de deux fois dans une même unité d'enseignement. A l'exception de l'épreuve intégrée, le Conseil des études peut refuser sur décision motivée, à un élève qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée. La réinscription à une unité d'enseignement dont l'étudiant possède une attestation de réussite valide est soumise à l'approbation préalable du Conseil des études.</p>	<p>Article 6 : Nul ne peut s'inscrire plus de deux fois dans une même unité d'enseignement. A l'exception de l'épreuve intégrée, le Conseil des études peut refuser sur décision motivée, à un élève qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée. La réinscription à une unité d'enseignement dont l'étudiant possède une attestation de réussite valide est soumise à l'approbation préalable du Conseil des études.</p>
<p>Article 9, §1, aln3 : Les absences injustifiées ne peuvent excéder 20% du total des périodes dévolues aux activités d'enseignement en ce qui concerne l'enseignement secondaire et 40% dans le cadre de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Article 9, §1, aln3 : Les absences injustifiées ne peuvent excéder 20% du total des périodes dévolues aux activités d'enseignement en présentiel en ce qui concerne l'enseignement secondaire et 40% dans le cadre de l'enseignement supérieur.</p>
<p>Article 36 : Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études dans le cadre d'une unité d'enseignement (déterminante organisée dans le cadre d'une section ou par le Jury d'épreuve intégrée dans le cadre de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »).</p>	<p>Article 36 : Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études pour toute dans le cadre d'une unité d'enseignement organisée dans le cadre d'une section ou non ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le jury d'épreuve intégrée. (déterminante organisée dans le cadre d'une section ou par le Jury d'épreuve intégrée dans le cadre de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »).</p>
<p>Article 39 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gnen)t obligatoirement à son recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne.</p>	<p>Article 39 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gnen)t obligatoirement à son recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne. Ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.</p>

<p>Article 42 : §1. L'accès au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est conditionné au respect par l'étudiant de la législation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de bien-être. L'étudiant peut donc être amené à se soumettre à une visite médicale ou à une visite prophylactique au SPMT.</p>	<p>Article 42 : §1. L'accès au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est conditionné au respect par l'étudiant de la législation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de bien-être. L'étudiant peut donc être amené à se soumettre à une visite médicale ou à une visite prophylactique au SPMT service externe de prévention et de protection au travail.</p>
	<p><u>IX. INCLUSION</u></p> <p>Article 54 : Le pouvoir organisateur et les directions d'établissement développent une politique d'enseignement inclusif.</p> <p>Chaque étudiant, en situation de handicap, peut solliciter la prise en compte de ses besoins spécifiques dans son parcours d'apprentissage.</p> <p>Il s'adresse, pour ce faire, à la personne de référence désignée dans chaque établissement qui lui fournira les informations utiles à l'introduction de sa demande d'aménagement personnalisé.</p>
<p>IX Dispositions diverses</p>	<p><u>X Dispositions diverses</u></p>
<p>Article 54</p>	<p><u>Article 54 55</u></p>
<p>X Dispositions finales</p>	<p><u>XI Dispositions finales</u></p>
<p>Article 55 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.</p>	<p><u>Article 55 56</u> Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018- 2019 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.</p>

N° 30 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Modifications de structures dans l'Enseignement provincial de plein exercice et en alternance au 1^{er} septembre 2019

Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 31 mai 2000 portant confirmation du répertoire des options groupées ;

Vu le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formations spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'Enseignement secondaire ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2008 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 23 mai 2008 portant confirmation du répertoire des options groupées dans l'Enseignement secondaire ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la rentrée scolaire de septembre 2019, de restructurer l'Enseignement secondaire de plein exercice et l'Enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions décrétales et/ou réglementaires;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les propositions de modifications de structures dans l’Enseignement secondaire provincial, telles que reprises aux tableaux joints en annexe, sont approuvées avec effet au 1^{er} septembre 2019.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé des modalités d’application de la présente décision. Il pourra notamment :

- 1) modifier, s’il échet, le programme et la grille-horaire de toute section ou option, pour les mettre en concordance avec les exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en matière d’agrément ou de subventions et pour le bien de l’Enseignement ;
- 2) subordonner l’ouverture des sections et leur maintien en activité, dans l’avenir, à l’existence de populations scolaires suffisantes pour l’obtention des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en concordance avec les normes de celle-ci.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil provincial,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
AP Flemalle	2ème d G, 3ème, langue moderne II Chinois	
	3ème d G, 5ème, langue moderne II Chinois	
	3ème d G, 5ème a OBS histoire (A titre conservatoire)	3ème d, 5ème, histoire

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
EP Herstal	3ème d, 5ème, assistant de maintenance PC réseaux	3ème d, 5ème, technicien en construction et travaux publics
	3ème d, 7ème, technicien motos	menuisier d'intérieur et d'extérieur (CPU)
	couvreur - étancheur (CPU)	3ème d, 5ème, peintre (enseignement en alternance)
	technicien en systèmes d'usinage (enseignement de plein exercice et en alternance)	1er degre commun
	2ème d, 3ème, équiper logistique (enseignement en alternance art 45)	2eme d, 3ème, équipement du bâtiment
	3ème d, 5ème, équiper logistique (enseignement en alternance, art 45)	2ème d, 3ème, construction
	3ème d, 5ème, manutentionnaire - cariste (enseignement en alternance art 45)	peintre décorateur (CPU)
	2ème d, 3ème, construction (à titre conservatoire)	
	3ème d, 5ème, menuisier (à titre conservatoire)	
	peintre (à titre conservatoire) (enseignement en alternance)	
	peintre décorateur (à titre conservatoire) (enseignement en alternance)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
EP Huy	2ème d, 3ème, ouvrier en entretien du bâtiment et de son environnement (enseignement en alternance - article 45)	3ème d ,5ème, electricien automaticien
	installateur électricien (CPU)	
	3ème d, 5ème, complement en techniques spécialisées en construction gros œuvre	
	esthéticien/ esthéticienne (CPU)	
	3ème d, 5ème, ouvrier qualifié en horticulture	
	3ème d, 5ème, electricien automaticien (à titre conservatoire)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
EP SERAING	2ème d, 3ème, construction (à titre conservatoire)	2ème d, 3ème, construction
	3ème d, 5ème, technicien en construction et travaux publics (à titre conservatoire)	3ème d, 5ème, technicien en construction et travaux publics
	3ème d, 5ème, technicien en encadrement de chantier	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
EP Verviers	2ème d, 3ème, construction (a titre conservatoire)	2ème d, 3ème, construction
	2ème d, type 1 deuxième technique de transition (à titre conservatoire)	3ème d, 5ème, ouvrier qualifié en horticulture
	3ème d, 7ème, carrosier spécialisé	3ème d, 5ème, métallier-soudeur
	3ème d, 5ème, technicien en construction et travaux publics (à titre conservatoire)	3ème d, 5ème, technicien en construction et travaux publics
	3ème d, 7ème, technicien en maintenance et diagnostic automobile (CPU) (enseignement de plein exercice et en alternance)	
	3ème d, 7ème, technicien motos	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
IPEA La Reid	3ème d, 7 ème, complément en accueil	
	3ème d, 5ème, sciences	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
IPES Hesbaye	3ème d, 5ème, barman	2ème d, 3ème, boucherie-charcuterie
	2ème d, 3ème, boucherie-charcuterie (à titre conservatoire)	3ème d, 5ème, hotelier-restaurateur
	3ème d, 5ème, boucher - charcutier (à titre conservatoire)	3ème d,5ème, boucher-charcutier
	artisan boucher-charcutier (CPU expérimentale)	
	2ème d, sport-études (volley)	
	3ème d, sport-études (volley)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
IPES Herstal	3ème d, 5ème, technicien chimiste	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
IPES Huy	3ème d P, 7ème , complément en techniques publicitaires	
	2ème d, 3ème, arts du cirque	
	3ème d, 5ème, arts du cirque	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
IPES Seraing	2ème d, 3ème, biotechnique	
	3ème d, 5ème, biotechnique	
	3ème d, 5ème, sciences	
	3ème d, 7ème, esthéticien social	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
IPES VERVIERS	Néant	Néant

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL J.BOETS	Neant	Neant

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
IPES SPECIALISE DE MICHEROUX	Néant	Néant

N° 31 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT*Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion Sociale**Année Académique 2019-2020****Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019*****RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale organisant de l'Enseignement Supérieur et des institutions organisant de l'Enseignement Supérieur de plein exercice ou de Promotion Sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires applicables en la matière ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sous réserve de l'obtention de l'accord de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les créations de sections et d'unités de formation dans l'Enseignement de Promotion Sociale telles que reprises en annexe sont approuvées.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil provincial,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

NOUVELLES PROGRAMMATIONS EPS 2019-2020

1. L'Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Seraing – Orientation technique

Organisations prévues en 2019/2020

Informatique : Gestionnaire de données personnelles et de courrier électronique (Code 75 47 30 U21 S1)

Unité d'enseignement de niveau secondaire supérieur (20 périodes)

Cette unité d'enseignement a pour objectif de rendre l'étudiant capable :

- de s'initier aux techniques et connaissances de base nécessaires à l'utilisation d'un gestionnaire de données personnelles et de communication ;
- de gérer les courriers électroniques, les calendriers, les contacts et autres informations personnelles et d'équipe.

Les 20 périodes de cours sont des périodes de laboratoire.

Informatique : Initiation à la gestion des médias numériques

(Code 75 70 10 U21 S1)

Unité d'enseignement de niveau secondaire supérieur (20 périodes)

Cette unité d'enseignement a pour objectif de rendre l'étudiant capable :

- de s'initier aux techniques et connaissances de base nécessaires à l'utilisation d'un système d'exploitation graphique intégrant des fonctions multimédias ;
- de gérer les fichiers « son » et « images ».

Les 20 périodes de cours sont des périodes de laboratoire.

Informatique : Utilisation d'un appareil informatique mobile

(Code 75 36 01 U21 S1)

Unité d'enseignement de niveau secondaire supérieur (20 périodes)

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- de s'initier aux fonctions de base d'un appareil informatique mobile (smartphone, tablette tactile, mini portable, ...) ;
- d'utiliser la documentation technique de l'appareil ;
- de développer des compétences techniques, notamment en matière de sécurité et de personnalisation de l'appareil.

Les 20 périodes de cours sont des périodes de laboratoire.

Programmation – Niveau 1 (Code 75 22 47 U21 D1)

Unité d'enseignement de niveau secondaire supérieur (120 périodes)

L'étudiant, en utilisant un système informatique opérationnel et connecté à l'internet, tout en respectant les règles d'utilisation et de sécurité de l'équipement ainsi que du matériel, devra être capable, à l'issue de cette unité d'enseignement, de :

- réaliser sous forme schématique la structure du programme de résolution d'une situation donnée ;
- transposer cette structure dans un langage structuré ;
- traduire l'ensemble dans un langage de programmation en respectant sa syntaxe spécifique.

Les 120 périodes sont des périodes de laboratoire.

Automates programmables (Code 22 43 07 U21 D2)

Unité d'enseignement de niveau secondaire supérieur (120 périodes)

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant, lequel doit préalablement être capable d'interpréter et d'établir le schéma-bloc fonctionnel d'une application précise et limitée définie :

- de mettre en œuvre les différentes fonctions logiques nécessaires dans un processus automatisé ;
- d'utiliser différentes fonctionnalités des logiciels d'exploitation d'automates programmables (configuration, lecture/écriture d'instructions, suivi en ligne du déroulement du programme).

Les 120 périodes de cours sont des périodes de laboratoire.

Fleuriste – Bases de l'art floral (Code 61 45 11 U11 C1)

Unité d'enseignement de niveau secondaire inférieur (80 périodes)

Cette unité d'enseignement consiste en une initiation à l'art floral destinée à acquérir des compétences complémentaires dans toute activité professionnelle où peut intervenir la fonction d'accueil.

A l'issue de cette unité d'enseignement, l'étudiant sera capable de :

- développer les techniques et connaissances élémentaires nécessaires pour réaliser diverses compositions florales ;
- prévoir et exécuter des travaux simples de décoration florale en fonction des saisons et des fêtes ;
- développer des attitudes de goût, d'esthétique, de soin, de précision, d'ordre, d'économie et de sécurité pour la réalisation des compositions et des décorations florales.

Personne de référence dans l'enseignement de promotion sociale inclusif

(Code 98 03 03 U21 D1)

Unité d'enseignement de niveau secondaire supérieur (multiple de 20 périodes)

Cette unité d'enseignement vise à permettre la désignation d'un personnel chargé ou non de cours en tant que personne de référence pour l'enseignement de promotion sociale inclusif, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif et de l'AGCF du 5 juillet 2017 fixant les modalités d'application dudit décret.

L'objectif est d'accueillir l'étudiant en situation de handicap, et notamment, de prendre en considération ses besoins spécifiques dans son parcours d'apprentissage, d'analyser toute demande d'aménagement raisonnable, d'assurer le relai vers toute association spécialisée susceptible de participer à sa guidance et à son insertion.

2. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers Orientation Commerciale

Organisations prévues en 2019/2020

Formation complémentaire à l'attention des aides-soignants

La réforme de la fonction d'aide-soignant.e implique en effet que ces dernier.e.s pourront officiellement effectuer cinq nouveaux actes à la condition de suivre une formation complémentaire de 150 heures (soit 180 périodes réparties en 90 périodes de cours théoriques et pratiques et 90 périodes de stages).

Notre institut d'enseignement de promotion sociale organisera dès la rentrée de septembre ces modules complémentaires à destination tant des actuels élèves des sections qui sont inscrits dans l'ancienne « mouture » de la section que des travailleu.ses.rs du secteur intéressé.es.s.

3. L'Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Seraing supérieur
Néant.

4. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Huy-Waremme

Organisations prévues en 2019/2020

Formation complémentaire à l'attention des aides-soignants

La réforme de la fonction d'aide-soignant.e implique en effet que ces dernier.e.s pourront officiellement effectuer cinq nouveaux actes à la condition de suivre une formation complémentaire de 180 périodes réparties en deux modules (90 périodes de cours théoriques et pratiques et 90 périodes de stages).

Adaptation de l'offre

Dans le cadre de l'adaptation dynamique de son offre d'enseignement aux réalités socio-économiques de la région hutoise, les Unités d'enseignement (les modules) du tableau ci-dessous font désormais partie de notre offre d'enseignement :

Num adm	Libellé	Code UF	Niveau	Périodes
1475	Préparation à la Phytolice P3	153106U31D1	SCE	140
1476	Tuteur en entreprise dans le cadre d'une formation en alternance	983140U21Z1	ESST	10
1478	Ecologie générale et appliquée	164105U21E1	ESST	80
1479	Etude du milieu	164103U21E1	ESST	80
1480	Sciences naturelles	164104U21E1	ESST	120
1490	Calcul et laboratoire de métrologie	012221U21S1	ESST	70
1491	Dessin technique et maintenance niveau élémentaire	271003U21S1	ESST	180
1492	Tournage niveau élémentaire	234014U21S1	ESST	100

1493	Fraisage niveau élémentaire	234015U21S1	ESST	230
1495	Connaissance des matériaux, technologie d'usinage et des outils de coupe - niveau élémentaire	236101U21S1	ESST	135
1498	Méthodes et gammes opératoires	233004U21S1	ESST	60
1500	Connaissance des matériaux, technologie d'usinage et des outils de coupe - niveau moyen	236102U21S1	ESST	65
1507	Personne de référence dans l'EPS inclusif	980303U21D1	ESST	0
1510	Cuisine : Niveau 1	452101U11D1	ESIT	240
1511	Cuisine : Niveau 2	452102U11D1	ESIT	240
1512	Stage : Cuisine	452103U11D1	ESIT	120
1513	Stage : Commis de cuisine	452104U11D1	ESIT	120
1514	Epreuve intégrée de la section : Commis de cuisine	452100U12D1	ESIQ	20
1515	Anglais en situation appliqué à l'enseignement supérieur-UE1	730291U32D2	SCE	80
1517	Initiation au fret urbain	715914U11C1	ESIT	60
1518	Initiation à la fonderie d'étain	272203U11C1	ESIT	200
1519	Phytolice P1	153104U11D2	ESIT	20

5. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège

Les UE suivantes n'avaient pas été annoncées mais ont été organisées en 2018/2019 :

2 unités d'enseignement ont été ouvertes en 2018/2019 suite à la création par la cfwb de nouveaux dossiers pédagogiques reçus au début de cette année scolaire.

Personne de référence dans l'enseignement de promotion sociale inclusif

(CODE : 980303 U36 D1)

Cette unité d'enseignement vise à permettre la désignation comme personne de référence pour l'enseignement de promotion sociale inclusif en tant que personnel chargé de cours ou non chargé de cours.

Coordinateur Qualité

(CODE : 980302 U36D1)

Cette unité vise à permettre l'attribution de la fonction de coordinateur Qualité à titre statutaire relevant de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Organisations prévues en 2019/2020

- Il est également possible que nous ouvrons, en référence au plan Wallon nutrition, santé et bien-être des aînés, les formations relatives à la « diététique » dans le cadre de la formation continuée du personnel des MR et MRS : « **Prise en charge nutritionnelle des personnes âgées en référence au plan wallon nutrition santé et bien-être des aînés pour le personnel medico-psycho-social** »

(CODE: 82 44 01 U34 D1)

- Afin de répondre à des besoins actuels de plus en plus croissants, nous aimerions aussi organiser des modules de formation continuée dans le domaine des soins infirmiers et relatifs à la fonction « **Infirmier(re) conseil en soins infirmiers esthétiques** ».

(CODE : 823901U34S1)

Cette formation vise à permettre à l'apprenant :

- Procurer un mieux-être aux patients hospitalisés ou pris en charge par un organisme de soins extrahospitaliers et qui présentent une perturbation de leur image corporelle et/ou une perturbation de l'estime de soi ;
- Prendre en charge les problèmes physiques liés à la perturbation de l'image corporelle et/ou une perturbation de l'image de soi des personnes soignées, selon la pathologie dans les services de chirurgie esthétique et plastique, de dermatologie, de gériatrie, de maternité,, d'oncologie, de psychiatrie, de soins aux grands brûlés et de soins palliatifs ;
- Favoriser chez la personne soignée les activités permettant de s'occuper de soi au-delà de l'hospitalisation ;
- Susciter des initiatives de relais auprès des personnes qui entourent le patient.

6. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers Orientation Technologique

Organisations prévues en 2019/2020

Section : Technicien/ne en domotique numérique en 2 ans (sous réserve d'acceptation de l'instance bassin)

Cette section est mise en œuvre pour permettre aux personnes certifiées comme installateurs électriciens (profil SFMQ), aux électriciens installateurs monteurs (CCPQ) ou aux monteurs-câbleurs en électricité (CCPQ), à travers toutes les activités d'enseignement, de développer des compétences techniques et pratiques leur permettant d'assurer les fonctions de technicien/ne en domotique numérique:

- ◆ d'analyser les besoins du client (suivant un entretien ou un cahier des charges) et de définir un avant-projet ;
- ◆ d'élaborer des solutions techniques en se référant aux catalogues, aux fiches techniques des produits et de les mettre sur plans, le cas échéant à l'aide des logiciels adaptés ;

- ◆ de placer et raccorder les équipements électriques et domotiques, les tableaux et/ou coffrets résidentiels ou tertiaires et les mises à la terre pour une installation en domotique ;
- ◆ de mettre les installations domotiques sous tension et réparer les dysfonctionnements éventuels;
- ◆ de dépanner une installation domotique défectueuse ;
- ◆ de suivre les évolutions techniques de la spécialité.

7. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing général et économique

Organisations prévues en 2019/2020

UE : Remise à niveau: Français - Communication : Correction phonétique (Code 03 20 06 U11 D1) – 20 périodes

Afin de favoriser l'acquisition d'un meilleur outil de communication et de façon individualisée, l'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant de reproduire et de produire spontanément les sons corrects de la langue française dans des phrases simples et complexes.

UE : Remise à niveau: Français - Correction à l'écrit niveau 1 (Code 03 20 07 U11 D1) – 20 périodes

Afin de favoriser l'acquisition d'un meilleur outil de communication et de façon individualisée, l'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant de remédier à ses lacunes afin de structurer une phrase simple selon les règles morphosyntaxiques de la langue française.

UE : Secourisme (Code 80 00 02 U21 D1) – 30 périodes

Destinée au personnel en fonction ou en formation du secteur psychosocial et pédagogique, cette unité d'enseignement vise, par la mise en pratique d'outils techniques, méthodologiques et de connaissances scientifiques, à rendre les étudiants capables, en cas d'accident ou de situation mettant en jeu la santé des personnes :

- ◆ de réaliser un bilan global de la situation et de mettre en œuvre les règles essentielles d'intervention ;
- ◆ d'effectuer la prise en charge de la victime dans le cadre du secourisme, selon les normes en vigueur :
 - adopter des attitudes respectueuses et adaptées à la situation et à la victime,
 - réaliser un bilan global de la victime, y compris des fonctions vitales,
 - alerter les renforts adéquats,
 - assurer le maintien des fonctions vitales en attendant les secours,
 - prodiguer les premiers soins de base ;
- ◆ de réaliser une réanimation cardio-pulmonaire (RCP) avec utilisation d'un appareil de défibrillation externe automatisé (DEA) en ce compris l'appel au 112.

UE : Secourisme en milieu professionnel (Code 80 00 03 U21 D1) – 26 périodes

Destinée au personnel en fonction ou en formation du secteur psychosocial et pédagogique, cette unité d'enseignement vise, par la mise en pratique d'outils techniques, méthodologiques et de connaissances scientifiques, à rendre les étudiants capables, en cas d'accident ou de situation mettant en jeu la santé des personnes :

- ◆ d'analyser la situation au regard de différents facteurs de risque liés à l'environnement professionnel ;
- ◆ sur base de l'analyse de la situation et dans un délai raisonnable, de mettre en œuvre les règles essentielles d'intervention, les premiers secours, les soins de confort préalables à l'évacuation et les procédures de dégagement et d'évacuation des victimes, en tenant compte du matériel mis à sa disposition ;
- ◆ de réaliser une réanimation cardio-pulmonaire (RCP) avec utilisation d'un appareil de défibrillation externe automatisé (DEA), en ce compris l'appel au secours ;
- ◆ d'expliquer son choix dans le cadre de l'intervention et des procédures mises en place sur son lieu de travail, en ce compris celle liée à l'enregistrement des incidents et des actions.

**UE : Principes et gestion du bien-être des personnes âgées
(Code 81 42 12 U21 C1) – 24 périodes**

Cette unité d'enseignement vise à des personnes ayant acquis les compétences de base dans le domaine de l'aide ou de l'accompagnement des personnes de contribuer au bien-être de la personne âgée, dans sa vie quotidienne, en tenant compte de ses besoins fondamentaux, de ses capacités et habitudes en vue de maintenir et d'améliorer sa qualité de vie.

**UE : Remise à niveau : Aides-Soignants
(2 UE de 90 périodes chacune – 1 théorie et de stage)**

Vu l'arrêté royal du 27/02/2019 permettant aux aides-soignants de poser certains actes infirmiers (repris dans l'arrêté) moyennant le suivi et la réussite d'une formation complémentaire, nous nous positionnons pour l'organisation de cette formation dès le mois de septembre 2019 si possible sachant que les deux dossiers pédagogiques ne sont pas finalisés à l'heure actuelle.

**Section Aide-ménagère
(Code 81 00 00 S10 S2) – 310 périodes**

Nous envisageons d'ouvrir une section « aide-ménagère » financée par le Fonds Social Européen à destination des « Neets » (personnes de moins de 26 ans n'étant ni en formation, ni à l'emploi) en partenariat avec les CPAS de Seraing, Liège, Grâce-Hollogne et Flémalle. Cette formation s'étalera de mi-octobre 2019 à fin mars 2020.

Organisations non annoncées et organisées en 2018-2019

**UE : Initiation aux premiers secours
(Code 80 00 01 U21 D1) – 40 périodes**

Destinée au personnel en fonction ou en formation du secteur psychosocial et pédagogique, cette unité d'enseignement vise, par la mise en pratique d'outils techniques, méthodologiques et de connaissances scientifique, à rendre les étudiants capables, en cas d'accident ou de situation mettant en jeu la santé des personnes :

- ◆ de manifester des attitudes qui visent le respect d'autrui ;
- ◆ de prendre des mesures de sécurité adéquates ;
- ◆ de réaliser un bilan global de la situation ;
- ◆ d'appeler les secours ;
- ◆ de mettre en œuvre une action adéquate de premiers secours.
- ◆

UE : Découverte nature et patrimoines (16 41 06 U21 C1) – 80 périodes

Cette formation est destinée aux personnes dont la vie professionnelle est liée au domaine de la découverte de la nature et des patrimoines et leur permet :

- ◆ de reconnaître et de décrire les éléments naturels et culturels caractéristiques d'une situation donnée ;
- ◆ d'exploiter les possibilités naturelles et culturelles d'une situation donnée dans une perspective d'animation tout public ;
- ◆ de susciter chez toute personne un regard neuf, constructif et responsable sur le patrimoine naturel.

8. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal

Organisations prévues en 2019/2020**UE : Maquillage : niveau de base****(Code 83 21 07 U 11 D1) – 120 périodes**

Cette UE fait suite à notre offre de formations dans le domaine de l'esthétique et du bien-être avec notamment des UE de massage, de réflexologie plantaire, pédicurie médicale et pose d'ongles.

Cette UE permet d'acquérir les techniques de base en maquillage et développer des habiletés de base tout en appliquant des procédures pratiques avec minutie en respectant les règles d'hygiène.

UE : Maquillage : niveau avancé**(Code 83 21 04 U 21 D1) – 80 périodes**

Cette UE fait suite au niveau de base et permettra à l'étudiant de réaliser tout maquillage spécifique tenant compte des caractéristiques de la peau, de la morphologie du visage et de la chromatologie.

UE : Complément de formation de la section aide-soignant

2 UE (90 périodes X 2)

Les dossiers pédagogiques de ces UE sont en phase de finalisation.

Ces UE sont organisées afin de respecter la nouvelle législation concernant le métier d'aide-soignant et l'élargissement des compétences de celui-ci.

UE : Initiation aux premiers secours :**(Code 80 00 01 U 21 D1) – 20 périodes**

Cette UE est la transformation de l'UE « Secourisme et premiers soins appliqués au secteur psychosocial et pédagogique » existant dans notre institut.

UE : Secourisme**(Code 80 00 02 U 21 D1) – 30 périodes**

Cette UE fait suite à l'UE « Initiation aux premiers secours » et est nécessaire à toute personne souhaitant pratiquer « les soins aux personnes et activités infirmières, déléguées ou non. Ces formations sont un prérequis pour nos stagiaires aides-soignants pour effectuer un stage en milieu hospitalier

Section : Bachelier en comptabilité

Les UE du tableau ci-dessous font partie de la section « Bachelier en comptabilité » et sont les nouvelles versions des UE présentes dans notre institut.

Num adm	Libellé	Code UE	Périodes
487	Information et communication professionnelle	035022U32D2	80
489	Droit commercial	713301U32D2	50
490	Droit social	713401U32D2	50
494	Eléments de statistiques	013203U32D2	40
495	Faits et institutions économiques	715101U32D2	60
500	Organisation des entreprises et éléments de management	718211U32D2	40
642	Comptabilité et droit des sociétés	711402U32D3	80
507	Informatique : logiciels tableur et gestionnaire de base de données	754603U32D2	80
508	Informatique : logiciels d'édition et de communication	754604U32D2	40
647	Informatisation des systèmes comptables	711801U32D3	40
651	Anglais en situation appliqué à l'enseignement supérieur - UE1	730291U32D2	80
652	Anglais en situation appliqué à l'enseignement supérieur - UE2	730292U	
653	Anglais en situation appliqué à l'enseignement supérieur - UE3		
667	Stage d'intégration professionnelle : bachelier en comptabilité	711103U32D2	120/20
670	Management stratégique	718204U32D2	140

UE : Formation continuée de l'aide-soignant – Adaptation de la pratique professionnelle au regard d'une pathologie

(Code 82 10 55 U21 C1) - 24 périodes

Cette UE doit permettre à l'aide-soignant d'appréhender, dans les limites de sa fonction, tous les aspects d'une pathologie, ses symptômes ainsi que les **actes délégués spécifiques**. Elle permet également de se positionner, d'agir et d'ajuster sa pratique professionnelle.

**N° 32 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE
ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de Liège, Huy-Waremme et Verviers

<i>Commune(s)</i>	<i>Section(s)</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération</i>
-------------------	-------------------	--------------	-----------------------------

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

GRÂCE-HOLLOGNE		<i>Adoption du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux diverses mesures de circulation</i>	<i>27 mai 2019</i>
		<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – dispositif « rue réservée au jeu » durant les vacances scolaires d'été – rue de la Source</i>	<i>28 juin 2019</i>
		<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – dispositif « rue réservée au jeu » durant les vacances scolaires d'été – rue Paradis des chevaux</i>	<i>04 juillet 2019</i>
SOUMAGNE		<i>CP 0138/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées prises lors de la pose d'une charpente, rue de la Paix n° 2 le 24/06/2019</i>	<i>20 juin 2019</i>
		<i>CP 0139/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées prises lors du démontage d'une grue, rue des Prairies les 27 et 28/06/2019</i>	<i>25 juin 2019</i>
		<i>CP 0140/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées prises lors de la pose de châssis et travaux de maçonnerie, avenue de la Résistance n° 299 du 24 au 28/06/2019</i>	<i>20 juin 2019</i>
		<i>CP 0141/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées prises lors de la démolition d'un bâtiment et la pose d'un conteneur, rue Fonds des Cortils du 27/06 au 9/7/2019</i>	<i>20 juin 2019</i>
		<i>CP 0142/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées prises lors de la réfection de la voirie, au Rond-point dit de la Petite Fournée, dans le ZAE de Tignée, du 03 au 05/07/2019</i>	<i>26 juin 2019</i>
		<i>CP 0143/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées, rue du Fort, du 3 au 12/07/2019 en raison de la remise en état de la couche d'asphalte</i>	<i>02 juillet 2019</i>
		<i>CP 0144/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue de l'Egalité, 20 le 9 juillet 2019 en raison du transport de mobilier</i>	<i>27 juin 2019</i>
		<i>CP 0145/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées sur la RN3 du 22 juillet au 25 août 2019 en raison des travaux d'entretien de l'éclairage public</i>	<i>02 juillet 2019</i>
		<i>CP 0146/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue de la Paix, 56A</i>	<i>02 juillet 2019</i>

		<i>du 29 juillet au 02 août 2019 lors des travaux de raccordements électriques</i>	
		<i>CP 0147/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue Paul d'Andrimont, 5 à 13 du 30 juillet au 30 août 2019 durant la pose d'une canalisation de gaz</i>	<i>02 juillet 2019</i>
		<i>CP 0148/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue Rosa Luxembourg du 30 juillet au 30 août 2019 durant la pose de canalisation de gaz</i>	<i>02 juillet 2019</i>
		<i>CP 0149/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue Hotton, 14 le 1^{er} juillet 2019 en raison de la livraison d'une cuisine</i>	<i>02 juillet 2019</i>
		<i>CP 0150/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue Pont-al-Plantche du 1^{er} juillet au 30 août 2019 durant la pose des câbles</i>	<i>27 juin 2019</i>
		<i>CP 0151/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue Entre-deux-Rues, 5 le 3 juillet 2019 durant un déménagement</i>	<i>27 juin 2019</i>
		<i>CP 0152/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées, avenue de la Coopération et rue de la Siroperie, du 29 juillet au 23 août 2019 durant les travaux de raccordement de gaz et électricité</i>	<i>08 juillet 2019</i>
		<i>CP 0153/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue de la Siroperie du 29 juillet au 30 août 2019 durant la réfection de la voirie</i>	<i>08 juillet 2019</i>
		<i>CP 0154/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue Célestin Demblon du 29 juillet au 30 août 2019 durant la pose d'une canalisation de gaz</i>	<i>05 juillet 2019</i>
		<i>CP 0155/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue Rosa Luxembourg, 3 le 20 juillet 2019 lors d'un déménagement</i>	<i>09 juillet 2019</i>
		<i>CP 0156/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue Nicolas Mornard du 15 juillet au 16 août 2019 durant les travaux de raccordement au gaz et fouilles localisées</i>	<i>09 juillet 2019</i>
		<i>CP 0157/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue de Heuseux, 28 du 15 au 29 juillet 2019 durant les travaux de toiture</i>	<i>09 juillet 2019</i>
		<i>CP 0158/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue du Magnificat du 16 au 18 août 2019 pendant la Fête du village</i>	<i>10 juillet 2019</i>
		<i>CP 0159/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées, chaussée de Wégimont du 26 au 30 juillet 2019 pendant la Fête du Village</i>	<i>09 juillet 2019</i>
		<i>CP 0160/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées, rue des Artisans, 17 le 24 août 2019 lors d'un déménagement</i>	<i>08 juillet 2019</i>

		<i>CP 0161/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées, rue César de Paepe, 48 les 10 et 11 août 2019 durant la vente d'article Télévie</i>	<i>09 juillet 2019</i>
		<i>CP 0162/2019 – arrêté de police relatifs aux mesures de circulation diverses et adaptées, avenue Jean Jaurès les 10 et 11 août 2019 à l'occasion d'une brocante</i>	<i>09 juillet 2019</i>
		<i>CP 0163/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue Joseph Jeanfils du 30 juillet au 15 septembre 2019 durant la réfection du rond-point</i>	<i>09 juillet 2019</i>
		<i>CP 0164/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées rue Cour Lemaire du 29 juillet au 6 septembre 2019 durant les travaux de terrassement et d'aménagement de voirie</i>	<i>08 juillet 2019</i>
		<i>CP 0165/2019 – arrêté de police relatif à la réservation de stationnement rue Louis Pasteur, 92 du 18 au 26 juillet 2019 pour le placement d'un conteneur pour évacuation de déchets</i>	<i>16 juillet 2019</i>
		<i>CP 0166/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation rue de Cerexhe du 16 au 18 juillet 2019 durant les travaux d'égouttage</i>	<i>15 juillet 2019</i>
		<i>CP 0167/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation prises rue du Lac du 17 au 31 juillet 2019 durant les travaux d'aménagement d'accotements</i>	<i>15 juillet 2019</i>
		<i>CP 0168/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation prises rue Reux et rue Parc Hauseur du 12 août au 12 septembre 2019 durant les travaux d'égouttage</i>	<i>15 juillet 2019</i>
		<i>CP 0169/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation prises dans les rues des Carmes, Hawis, Arnold Trillet, de la Chapelle et Campagne, e 28 juillet 2019 lors de la course cycliste « Tour de Wallonie 2019 »</i>	<i>17 juillet 2019</i>
		<i>CP 0131/2019 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation prises Voie de Liège, 33 les 31 juillet et 1^{er} août 2019 durant les travaux pour le compte de la SWDE</i>	<i>24 juillet 2019</i>
VISÉ		<i>Adoption des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière suivantes :</i> <i>- mesures de circulation rue Porte de Lorette à l'occasion de la procession de Notre Dame de Lorette le 14 août 2019</i> <i>- mesures de circulation et de stationnement place de la Collégiale à l'occasion d'une brochette-rencontre organisée par l'ASBL « La porte ouverte », le 15 août 2019</i> <i>- mesures de circulation rue au Flot et de stationnement sur l'ensemble du parking du local des associations à l'occasion d'un concours de pétanque organisé du 14 au 15 août 2019</i> <i>- mesures de stationnement place Reine Astrid sur 2 emplacements pour l'installation d'un stand du centre de planning familial le mercredi 25 septembre 2019</i>	<i>24 juin 2019</i>

		<p><i>Adoption des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la circulation et le stationnement dans diverses rues de Cheratte-Hauteurs le dimanche 11 août 2019 et du 15 au 21 août 2019 à l'occasion des festivités organisées par la Jeunesse de Hoignée - sur le stationnement et la circulation des véhicules du 14 au 21 août 2019 à l'occasion de la fête foraine à Cheratte-Hauteurs - sur le stationnement, place de la Collégiale, rue Basse sur le parking de l'Hôtel de Ville et au début de la rue du Roua le dimanche 15 septembre 2019 à l'occasion de la procession de Saint-Hadelin 	01 juillet 2019
		<p><i>Adoption des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le stationnement dans diverses rues le 28 juillet 2019 à l'occasion du passage de la course cycliste « Tour de la Région Wallonne » - sur le stationnement rue du Cimetière du 14 au 20 août 2019 à l'occasion de la fête locale de Lanaye - sur le stationnement rues H. Gollard, Piralèwe, A. Libert, du Village et place du Roi Albert à l'occasion de la fête locale de Lanaye - sur le stationnement rue Porte de Lorette du 14 au 15 août 2019 à l'occasion de la brocante de Lorette - sur la circulation et le stationnement rue Cour de Justice du 25 septembre au 2 octobre 2019 à l'occasion de la fête foraine de Richelle - sur le stationnement rue des Hauteurs le 30 septembre 2019 à l'occasion du tir d'un feu d'artifices 	15 juillet 2019

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

AMAY		<p><i>Révision du règlement communal relatif à la demande de prime pour l'acquisition d'un vélo électrique</i></p>	18 juin 2019
BERLOZ		<p><i>Ordonnance de police relative aux mesures de circulation et de stationnement rue des Combattants et rue Jules Goffin à l'occasion de l'organisation d'une brocante et d'une course de cuistax les 17 et 18 août 2019</i></p>	19 juin 2019
		<p><i>Ordonnance de police relative aux mesures de circulation prise sur la N615, du carrefour avec la rue Hameau de Crenwick jusqu'à la limite communale avec Geer les 1^{er} et 2 juillet pour la réalisation de l'enduisage</i></p>	19 juin 2019
BRAIVES	Ville-en-Hesbaye	<p><i>Ordonnance de police relative aux mesures de circulation et de stationnement rue de la Motte du 2 au 4 juillet 2019 durant l'organisation d'un marché et d'un concert organisés dans le cadre des festivités « Music All Braives »</i></p>	25 juin 2019
		<p><i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation prises rue Saint Pierre, les 28, 29 et 30 juin 2019 durant les festivités de la « Fête Saint Pierre »</i></p>	28 juin 2019

	<i>Ville-en-Hesbaye</i>	<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation prises rue de Velupont le dimanche 30 juin 2019 durant l'organisation de la fête des voisins</i>	<i>30 juin 2019</i>
	<i>Avennes</i>	<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation prises rue des Boteresses du samedi 6 juillet au mercredi 17 juillet 2019 durant les travaux de réfection de la voirie</i>	<i>06 juillet 2019</i>
		<i>Approbation du règlement complémentaire - interdiction de stationnement de 5 mètres Drève d'Ormes</i>	<i>30 avril 2019</i>
	<i>Avennes</i>	<i>Approbation du règlement complémentaire de la circulation routière rue de Villers</i>	<i>30 avril 2019</i>
	<i>Avennes</i>	<i>Approbation du règlement complémentaire de circulation routière rue de la Sucrierie</i>	<i>30 avril 2019</i>
		<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées prises lors du la course cycliste « Tour de la Province de Liège » le 18 juillet 2019</i>	<i>10 juillet 2019</i>
		<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées prises route de Warnant le dimanche 14 juillet 2019 à l'occasion d'une brocante</i>	<i>10 juillet 2019</i>
		<i>Arrêté du CC relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées prises sur le site de l'ancienne gare de Braives le 20 juillet 2019 à l'occasion du « Music All Braives »</i>	<i>17 juillet 2019</i>
	<i>Fumal</i>	<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées prises rue de Foncourt n° 31 à partir du 8 juillet 2019 durant le raccordement en eau pour le compte de la SWDE</i>	<i>8 juillet 2019</i>
	<i>Latinne</i>	<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées prises Thier du Moulin n° 16/A à partir du 23 juillet 2019 durant le raccordement en eau pour le compte de la SWDE</i>	<i>8 juillet 2019</i>
	<i>Latinne</i>	<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation diverses et adaptées prises Thier du Moulin n° 13/1 du 10 juillet au 30 septembre 2019 durant la construction d'une nouvelle habitation</i>	<i>10 juillet 2019</i>
	<i>Fallais</i>	<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation prises rue de Dreye du 11 au 12 juillet 2019 dans un but de sécurité en raison de la menace d'effondrement du bâtiment sis au n° 23</i>	<i>11 juillet 2019</i>
VILLERS-LE-BOUILLET		<i>Ordonnance temporaire de circulation routière relative aux mesures d'arrêt, de stationnement et de circulation du 29 au 20 juillet 2019 à l'occasion du Tour de Wallonie</i>	<i>02 juillet 2019</i>
WASSEIGES	<i>Meeffe</i>	<i>Ordonnance de police concernant la réglementation de la circulation routière du 1^{er} au 3 juillet 2019 en raison de travaux de raccordement en eau, rue de la Brasserie, 24</i>	<i>25 juin 2019</i>
	<i>Ambressin</i>	<i>Ordonnance de police relative à la circulation rue de Hannut entre les n° 1 et 3 et rue du Baron d'Obin, entre les n° 6 et 8 en raison du placement d'une grue de chantier le 11 juillet 2019</i>	<i>25 juin 2019</i>
	<i>Acosse</i>	<i>Ordonnance de police concernant la réglementation de la circulation en raison d'ouverture de fouilles en voirie pour Proximus, rue de Burdinne, le 1^{er} juillet 2019</i>	<i>25 juin 2019</i>

	<i>Acosse</i>	<i>Ordonnance de police concernant la réglementation de la circulation en raison de travaux nécessitant la mise en place d'échafaudage, d'un container et d'un camion-grue du 1^{er} au 2 juillet 2019, rue de Burdinne, 25</i>	<i>25 juin 2019</i>
		<i>Ordonnance de police concernant la réglementation de la circulation routière à Meefe, en raison d'ouverture de fouilles en voirie pour Proximus, rue de la Brasserie, le 24 juillet 2019</i>	<i>02 juillet 2019</i>
		<i>Ordonnance de police concernant la réglementation de la circulation routière, en raison d'ouverture de fouilles en voirie pour Proximus, rue de Thisnes, 2 le 4 juillet 2019</i>	<i>02 juillet 2019</i>

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

JALHAY		<i>Règlement relatif à l'implantation et à l'exploitation de cannabis shops ou assimilés</i>	<i>24 juin 2019</i>
LA CALAMINE		<i>Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière dans certaines rues de la Calamine du 3 au 4 août 2019 à l'occasion de l'organisation d'un anniversaire</i>	<i>27 juin 2019</i>
		<i>Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière du 24 au 25 août 2019 dans la rue Schlack à l'occasion d'une fête de quartier</i>	<i>27 juin 2019</i>
		<i>Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière du 24 au 31 juillet 2019 sur le parking de la gare à l'occasion de la kermesse annuelle</i>	<i>27 juin 2019</i>
PLOMBIÈRES		<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – réservation de stationnement aux véhicules du Patro sur les 13 aires de stationnement, rue du Village entre les immeubles 87 et 93, le 20 juillet 2019 pour le départ du Patro de Moresnet en camp</i>	<i>24 juin 2019</i>
TIMISTER-CLERMONT		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation à l'occasion de la kermesse de Clermont du 26 juillet au 05 août 2019</i>	<i>02 juillet 2019</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation à l'occasion de la cérémonie Fonck le 04 août 2019</i>	<i>05 juillet 2019</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation à l'occasion des soirées dansantes aux Béolles du 26 au 28 juillet 2019</i>	<i>23 juillet 2019</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers rue Grondal jusqu'à la rue Abot à Zoning des Plénesses à l'occasion de l'exposition de voitures américaines le 11 août 2019</i>	<i>23 juillet 2019</i>
VERVIERS		<i>CP 084/2019 – arrêté du CC ayant pour objet la modification d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite, rue de Pepinster, 107</i>	<i>29 avril 2019</i>
		<i>CP 085/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet les mesures de circulation routière prises en raison de l'organisation de « Verviers Plage », du 17 juin au 12 juillet 2019</i>	<i>12 juin 2019</i>

		<i>CP 086/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet les mesures de circulation routière prises en raison de l'organisation de la Fête du Personnel, le 21 juin 2019</i>	<i>12 juin 2019</i>
		<i>CP 087/2019 – arrêté du CC ayant pour objet la révision des règlements complémentaires de la circulation routière en raison du changement de sens de circulation de l'axe Spintay, Partim IV – rue Spintay – modification de la délibération du CC du 2 septembre 2013</i>	<i>29 avril 2019</i>
		<i>CP 088/2019 – arrêté du CC ayant pour objet la modification et la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite, rue Fyon n° 39</i>	<i>29 avril 2019</i>
		<i>CP 089/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet les mesures de circulation prises, rue Libon à l'occasion de la Fête de quartier, le 30 juin 2019</i>	<i>12 juin 2019</i>
		<i>CP 090/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet les mesures de circulation prises à l'occasion de la Grande Braderie de Verviers, du 19 au 22 juin 2019</i>	<i>18 juin 2019</i>
		<i>CP 091/2019 – arrêté du CC ayant pour objet la modification et la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite, rue du Palais, 45</i>	<i>29 avril 2019</i>
		<i>CP 092/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet les mesures de circulation prises à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de hockey, du 28 au 30 juin 2019</i>	<i>17 juin 2019</i>
		<i>CP 093/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet les mesures de circulation prises en raison de l'organisation de « Verviers Plage » du 17 juin au 12 juillet 2019</i>	<i>19 juin 2019</i>
		<i>CP 094/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet les mesures de circulation prises à l'occasion du Jogging de l'école Verdi Fondamentale, le 28 juin 2019</i>	<i>19 juin 2019</i>
		<i>CP 095/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet des mesures de réimplantation concernant le déplacement du marché hebdomadaire à titre provisoire en raison de chantier</i>	<i>27 juin 2019</i>
		<i>CP 096/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet l'attribution d'un nom à la voirie créée entre la rue de Pepinster et la Cité Armand Déderich</i>	<i>27 juin 2019</i>
		<i>CP 097/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet l'attribution de statut « rue réservée au jeu » durant les vacances scolaires, de la rue de la Boverie, du 1^{er} juillet au 31 août 2019</i>	<i>27 juin 2019</i>
		<i>CP 098/2019 – délibération du CC ayant pour objet la modification, suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, avenue du Chêne n° 193</i>	<i>02 juillet 2019</i>
		<i>CP 099/2019 – arrêté du CC ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation durant la « Kermesse de Septembre », place du Martyr du 28 août au 16 septembre 2019</i>	<i>10 juillet 2019</i>

		<i>CP 100/2019 – arrêté du CC ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation durant la « Kermesse d'Ensival », du 9 au 13 août 2019</i>	<i>10 juillet 2019</i>
		<i>CP 102/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet l'interdiction d'habitats mobiles sur le territoire communal durant la période estivale (gens du voyage)</i>	<i>22 juillet 2019</i>
		<i>CP 103/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation à l'occasion de l'organisation du Festival « Danse en Ville »</i>	<i>19 juillet 2019</i>
		<i>CP 104/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation en raison de l'organisation d'une brocante de la S.V.P.A., le 8 septembre 2019</i>	<i>19 juillet 2019</i>
		<i>CP 105/2019 – arrêté du CC ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation en raison de la kermesse de Petit-Rechain, du 26 au 30 juillet 2019</i>	<i>18 juin 2019</i>
		<i>CP 106/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation en raison du passage de la course cycliste Aubel-Thimister-Stavelot, le 10 août 2019</i>	<i>11 juillet 2019</i>
		<i>CP 107/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation : attribution de statut « rue réservée au jeu » durant les vacances scolaires, rue Grand Vinêve du 1^{er} août au 1^{er} septembre 2019</i>	<i>10 juillet 2019</i>
		<i>CP 108/2019 – arrêté du CC ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation à l'occasion de la Foire du livre et vieux papiers, le 8 septembre 20189</i>	<i>25 juin 2019</i>
		<i>CP 109/2019 – arrêté du CC ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion des Journées du Patrimoine les 7 et 8 septembre 2019</i>	<i>25 juin 2019</i>
		<i>CP 110/2019 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation en raison du passage de la course cycliste « Tour de Wallonie », le 29 juillet 2019</i>	<i>25 juillet 2019</i>